

L'ANCIENNE PAROISSE DE LA FORÊT

Notes historiques
sur l'évolution du peuplement
et des paysages en Combrailles

L'ancienne paroisse et commune de la Forêt, réunie à la commune de Cisternes en 1825, occupe l'interfluve entre, à l'ouest, le Bésanton (qui se jette dans le Sioulet en amont de Pontaumur) et, à l'est, son affluent le Petit Bésanton : elle déborde sur la rive droite de celui-ci pour inclure dans ses limites le territoire de Montléon, sur une croupe encadrée, au nord comme au sud par deux petits ravins affluents du Petit Bésanton. Son territoire s'inscrit sur le sol sous la forme d'une excroissance prolongeant, en direction du nord-ouest, celui de la commune de Cisternes à laquelle la paroisse de la Forêt a été réunie.

Dans les derniers siècles du moyen âge, l'église paroissiale de la Forêt, sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, était le siège d'une commanderie d'Hospitaliers qui relevait de celle de Tortebesse, tandis que les Prémontrés de Saint-André de Clermont avaient un prieuré à Montléon, dont la chapelle était dédiée à saint Blaise.

Aujourd'hui, la Forêt est resté le siège d'un village secondaire de la commune de Cisternes. Montléon a disparu, en tant que lieu habité, mais a laissé son nom à un terroir marqué par une convergence de chemins et quelques ruines.

1. Le contexte

1.1. Les Châlus, seigneurs de Combrailles et de Cisternes

Dans cette partie de la Combraille, entre Pontaugur et Herment, drainée par le Sioulet et ses affluents (le Bésanton sur la rive droite et le Tix sur la rive gauche), la principale famille seigneuriale a longtemps été celle des Châlus (leur étude reste à faire).

Leur berceau était le château éponyme de Châlus, dans la paroisse de Combrailles, sur la rive droite du Sioulet. La famille serait attestée dans le secteur depuis le dernier quart du XII^e siècle, mais les plus anciennes mentions sont de secondes mains et certaines références sont inexactes ou insuffisantes.

D'après CHAIX² et TARDIEU³, avant 1189/1190, Amblard de Châlus, seigneur de Cisternes, aurait cédé aux Prémontrés de Saint-André de Clermont tous les droits qu'il possédait sur le territoire de Montléon.

D'après TARDIEU⁴ et REMACLE⁵, Pierre de Châlus aurait été seigneur de Chalus et de Cisternes en 1213 et Arbert de Châlus aurait fait hommage à l'évêque pour les dîmes de la paroisse de Combrailles en 1331.

Quoi qu'il en soit, le lignage est bien attesté dans le courant du XIII^e siècle, morcelé entre plusieurs branches. La plupart des familles issues de ce morcellement conservèrent le surnom éponyme devenu héréditaire (*Châlus*), chacune ayant pour siège une seigneurie distincte : Cisternes, Voingt, Puy-Saint-Gulmier, Tauzel (cne. de Cisternes). Le patrimoine, composé de biens immobiliers, de droits seigneuriaux (justice, cens, percières), de droits ecclésiastiques (patronages d'églises et dîmes), fut réparti entre ces seigneuries et passa d'une branche à l'autre au gré des successions, des alliances, des mutations diverses. Enfin, les interventions des Châlus dans les mutations faites à l'initiative de petits seigneurs impliquent qu'ils étaient entourés d'une clientèle de vassaux et disposaient ainsi d'un réseau de fidélités qui renforçait leur emprise sur le pays.

Les bois ont toujours tenu une place importante dans l'économie rurale de ces seigneuries, ainsi qu'en témoigne le texte suivant relatif au manoir de Tauzel (sur les marges septentrionales de la commune de Cisternes) qui appartenait au seigneur de Châlus.

En 1257, Arbert de Châlus, seigneur de Tauzel, confirma les droits d'usage qu'un chevalier, sans doute un vassal, avait donné aux Chartreux du Port-Sainte Marie « *in omnibus territoriis et dominio de Tozelle* » : les paysans d'un mas situé dans la paroisse voisine de Bromont étaient autorisés à prendre, dans les dépendances de Tauzel où ils faisaient pacager leur bétail, le bois qui leur était nécessaire pour se chauffer et pour clôturer leurs terres ensemencées. Interdiction cependant leur était faite de couper les hêtres, les chênes et les arbres fruitiers (pommiers, cerisiers, pruniers)⁶.

Ce texte du milieu du XIII^e siècle fait état de bois profondément humanisés et étroitement incorporés dans la vie économique des seigneurs comme de la population. De tels usages, associés à un

² CHAIX, p. 295, n.3.

³ TARDIEU, 1870 t. 1, p. 362.

⁴ TARDIEU, 1877, p.110, 145.

⁵ REMACLE, 1870 t. 1, col. 346-347 : 3G, arm 9, sac J, c. 3 : 1 G, l. 26, c. 230 : les références semblent inexactes.

⁶ Chartreuse du Port Sainte Marie, 26 H 2, c. 59.

habitat dispersé, rendaient incertain le tracé des limites paroissiales et seigneuriales, en multipliant les interférences.

1.2. Les chanoines réguliers de Saint Augustin en Auvergne au XIIe siècle

1.2.1. Aux XIe-XIIe siècles, les ordres de chanoines réguliers connurent la faveur des fidèles et de la hiérarchie

Les principales fondations de ce type furent celle de Pébrac (fondée en 1062), celle de Saint-Amable de Riom (fondée en 1077), celle des Prémontrés de Saint-André de Clermont (qui date du milieu du XII^e siècle⁷), celle de Chantoin (issue d'une scission du chapitre cathédral au XII^e siècle).

Aux communautés précédentes, dont le siège principal était situé en Auvergne, il faut ajouter localement les chanoines de Saint-Laurent d'Oulx, qui appartenaient à l'ordre de saint Augustin et dont le siège était en Italie, dans le diocèse de Turin. L'ordre fut introduit dans la province par les seigneurs de Mercœur.

1.2.2 L'implantation en Auvergne des chanoines italiens de Saint-Laurent d'Oulx, conséquence en partie du hasard, remonte à des initiatives de l'évêque Etienne de Mercœur (1151-1169) et de membres de son lignage.

Un Mercœur, décédé en Italie au cours d'un voyage, avait été enseveli dans l'église de Saint-Laurent d'Oulx : le chapitre attaché à cette église reçut à cette occasion des biens en Auvergne, en particulier l'église fondée par l'évêque Etienne de Mercœur (1151-1169) à la Rivière-l'Evêque (cne. d'Ardes-sur-Couze), qui devint le siège d'un prieuré, ainsi que des biens et des droits dans le Cézalier, parmi lesquels figuraient les églises de Montgreleix et d'Anzat-le-Luguet⁸. L'évêque Ponce (1170-1189) poursuivit en faveur de ces chanoines italiens la politique de son prédécesseur, qui les avait introduits.

La bienveillance de Ponce pour les chanoines de Saint-Laurent d'Oulx s'explique peut-être par les liens qui unissaient cet évêque à l'Italie. En effet, ancien abbé de Clairvaux, il entretint, avant et durant son épiscopat, des relations suivies avec le pape Alexandre III, pour le compte duquel il remplit plusieurs missions diplomatiques dans le cadre des conflits contemporains. Il profita de ses relations avec la papauté pour obtenir une bulle (1171-1181) qui mettait l'église de Clermont sous la protection pontificale et qui lui confirmait certaines possessions⁹.

D'une manière plus générale, les relations entre l'Auvergne et l'Italie n'étaient pas nouvelles et n'avaient rien d'exceptionnel : rappelons la fondation du monastère de Saint-Michel de Cluse en Piémont et sa dotation en Auvergne par Hugues de Montboissier, vers 983-987, la prédication de la première croisade par Urbain II à Clermont, les voyages de Pierre le Vénérable dans la péninsule, agissant, il est vrai, sans doute plus en tant qu'abbé de Cluny (1122-1156) qu'en tant que seigneur auvergnat.

1.3. L'évêque, le chapitre cathédral et l'abbaye de Chantoin

À partir du milieu du XIIe siècle, les chanoines du chapitre cathédral se rendirent de plus en plus indépendants de l'évêque et, soit sous l'épiscopat d'Aimeri (1111-1151)¹⁰, soit sous ceux d'Etienne de Mercœur (1151-1169), et de Ponce (1170-1189), ils renoncèrent à la vie régulière et se sécularisèrent, à l'exception de quelques-uns qui, refusant cette sécularisation, se seraient retirés dans l'abbaye de

⁷ L'acte dit *de fondation*, de 1149, est un faux.

⁸ FOURNIER (G.), Notes historiques sur Ardes et sa paroisse = *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 1995, p. 425-432.

⁹ SÈVE, p. 35-36 ; CHAIX, p. 318-320, n° 196.

¹⁰ GRELOIS, 2003, p.206, note 389.

Chantoin, alors en décadence, pour continuer à y mener la vie commune traditionnelle selon la règle de saint Augustin¹¹.

Le couvent de chanoines réguliers de Chantoin est en Auvergne «le dernier établissement régulier fondé avant les ordres mendiants»¹². Mais la tradition historiographique communément admise, qui suppose que ces chanoines «proviendraient du chapitre cathédral et auraient pris la place d'une communauté féminine» à la suite de la sécularisation du chapitre, demande à être nuancée¹³.

Certes, en 1193, l'obligation de recevoir tout chanoine de la cathédrale désireux de poursuivre la vie régulière (qui figure dans l'autorisation donnée par les chanoines de fonder une nouvelle communauté de chanoines réguliers à Montpensier) donne à penser qu'à cette date le chapitre cathédral avait été sécularisé. Cependant, dans la pratique, la première mention certaine d'un chapitre à Chantoin date seulement de 1199 (testament de G. épouse de Dauphin).

Quoi qu'il en soit, la sécularisation fut accompagnée d'un remaniement et d'un rééquilibrage du temporel ecclésiastique. Le chapitre cathédral fit une donation aux chanoines réguliers de Chantoin. La dotation de ceux-ci, d'abord réduite, paraît avoir pris toute son importance à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle, à la suite notamment des dons faits par l'épouse de Dauphin (testament de 1199)¹⁴. Ce temporel fut confirmé par l'évêque Robert (1195/96-1227), qui en particulier autorisa l'union du chapitre de Chantoin avec celui, plus ancien, de Pébrac, et qui accorda de nouveaux privilèges. Cette dissidence des chanoines de Chantoin et ses conséquences se situent dans un contexte caractérisé par les progrès parallèles de la seigneurie épiscopale ce qui exigea une nouvelle définition des relations réciproques entre les évêques et les chanoines, concrétisée par des serments des évêques au chapitre¹⁵.

En effet, déjà en 1145, l'évêque Aimeri avait dû prêter un serment réglementant ses relations avec les chanoines. Un demi-siècle plus tard, lors de son entrée en charge, en 1190, le nouvel évêque Gilbert dut renouveler le serment : il s'engagea à respecter les droits des chanoines sur leurs «*maisons*», le terme s'appliquant non seulement à leurs habitations, mais également à tous les bâtiments qu'ils possédaient en toute propriété ou qu'ils tenaient d'un seigneur. L'évêque s'engageait également à ne pas inquiéter la «*familia*» des chanoines¹⁶.

C'est dans ce contexte général qu'il faut situer les initiatives qui furent à l'origine des deux établissements de la Forêt et de Montléon. Leurs origines remontent à la seconde moitié du XII^e siècle et se situent sous les évêchés d'Etienne de Mercœur (1151-1169) et de Ponce (1170-1189), c'est-à-dire de deux évêchés marqués par la diffusion en Auvergne des ordres de chanoines réguliers et par la sécularisation du chapitre cathédral.

¹¹ COHADON, p.542-549 ; TARDIEU, *Histoire de la ville de Clermont*, t. 1, 1870, p. 368-371 ; SEVE, p. 102-103 ; CHARBONNIER, dans POITRINEAU, 1979 ,p. 50-51. Sur cette question, voir en dernier lieu E. Grelois et M. Saudan, 2015, p. 34-35.

¹² GRELOIS, 2003, p. 202.

¹³ GRELOIS, 2003, p. 202-204, 222-223.

¹⁴ BALUZE, t. 2, p. 256-258.

¹⁵ SÈVE, 102-103.

¹⁶ BALUZE, t.2, 58 ; SÈVE, p.102103 ; 3 G arm. 2, sac E.

2. Les origines de la Forêt : le prieuré des chanoines de Saint-Laurent d'Oulx

2.1. Les plus anciens documents

2.1.1. La donation de la Forêt aux chanoines de Saint-Laurent d'Oulx est connue par deux textes

La plus ancienne mention de la Forêt figure dans une notice de l'évêque de Clermont, Ponce, datée des années 1176-1181, en faveur des chanoines réguliers italiens de Saint-Laurent d'Oulx, auxquels il donna la *maison* de la Forêt.

(Traduction) Ponce, - - - évêque des Arvernes, à Martin, prévôt de Saint-Laurent d'Oulx et à tout son couvent - - -, salut. Dieu, qui sonde les choses et les cœurs, sait que nous vous aimons vous et votre église de toute notre affection et que nous avons été inquiets au sujet des droits de votre église et de leur accroissement. En effet, il y a dans notre diocèse une certaine maison de chanoines réguliers, assez largement pourvue en terres, mais réduite à la pauvreté. Comme nous voulions vous la donner à vous et à votre église, avec le consentement d'une grande partie des chanoines, un certain individu inamical s'est opposé à notre volonté et à notre projet, non parce qu'il y exerçait quelque droit, mais parce que, assurait-il, il avait été un *familier* de la maison. Néanmoins, parce que cette maison de la Forêt est la nôtre et relève de l'église de Clermont, nous, avec l'autorité qui nous vient de Dieu, nous la donnons et la concédons, avec ses dépendances, à vous et à votre église. Afin que par le moyen d'une réclamation on ne respecterait pas nos lettres, nous nous adressons à notre seigneur le pape afin qu'il confirme la donation que nous vous avons faite¹⁷.

À la suite de cet acte d'autorité, afin d'éviter les contestations ultérieures, l'évêque Ponce demanda au pape Alexandre III (1159-1181) de confirmer son initiative. Celui-ci accéda à la demande de l'évêque dans les années 1176-1181.

(Traduction) Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos chers fils les chanoines de Saint-Laurent d'Oulx, salut avec notre bénédiction apostolique. Notre vénérable frère l'évêque de Clermont nous a signifié que, comme une certaine maison de chanoines réguliers située dans son évêché, dans le lieu qui est appelé la Forêt, était tombée dans une telle pauvreté qu'il ne pouvait plus la gérer, sur le conseil et l'assentiment de son chapitre et des chanoines de cette même église, il l'a rattachée à votre juridiction et à votre ordre. Donc, afin que ce qui a été fait avec sagesse ne soit pas révoqué dans l'avenir par l'audace de quelqu'un, nous confirmons à vous et à votre église par notre autorité apostolique la susdite église de la Forêt, conformément aux conditions auxquelles le susdit évêque, avec l'assentiment de son chapitre et des chanoines de cette même église, l'a mise à votre disposition. Nous avons renforcé (notre confirmation en la mettant sous) par la protection du présent écrit, par lequel nous affirmons qu'il est absolument interdit à

¹⁷ COLLINO, n° 171, p. 181-182 (Pons, évêque de Clermont, à Martin, prévôt de Saint-Laurent d'Oulx) :

« Pontius - - - Arvernorum episcopus Martino ecclesie Sancti Laurentii preposito et universo conventui - - -salus. - - - Novit Deus, qui scrutator est rerum et cordium, quod vos et ecclesiam vestram toto mentis affectu diligimus et de honore et augmentatione ecclesie vestre solliciti sumus. *Est enim in episcopatu nostro domus quedam canonicorum regularium, satis amplas habens terrarum possessiones, sed ad paupertatem reductam. Quam cum vellemus vobis et ecclesie vestre dare, canonicis ipsis ex magna parte consensientibus (sic), quidam inimicus homo voluntatem et propositum nostrum impediuit, non quod ad eam quicquam pertineret, sed quia familiarem domus se esse asserit. Quia vero domus illa de la Forest nostra est et ecclesie Claromontensis, nos, cum auctoritate Dei et nostra, cum pertinentiis suis vobis et ecclesie vestre damus et concedimus. Et ne qui in vocem appellationis prorumpant litteras nostras, ad dominum papam dirigimus ut donationem quam vobis fecimus confirmet* ».

Je remercie mon collègue Aldo Settia, professeur à l'Université de Pavie, pour l'aide qu'il m'a apportée dans ces recherches.

quiconque de rompre cette chartre de confirmation et de s'opposer à elle de manière téméraire. Si quelqu'un avait l'audace d'y porter atteinte, qu'il sache qu'il encourt la colère du Dieu tout puissant et des apôtres Pierre et Paul- -¹⁸.

2.1.2. Analyses

Au début du troisième quart du XII^e siècle, quand l'évêque Ponce (1170-1189) décida d'intervenir, un établissement de chanoines réguliers possédait, dans le diocèse de Clermont, une *maison* appelée la Forêt (« *domus de la Forest* »). La communauté à laquelle elle appartenait n'était pas autrement identifiée : elle n'était ni nommée, ni localisée. On sait seulement que la *maison* en question relevait d'un chapitre régulier, qu'elle était bien dotée en terres et que, par négligence et mauvaise gestion, pour des raisons qui n'étaient pas autrement explicitées, elle était dans un état de pauvreté qui inquiéta l'évêque de Clermont. Celui-ci, dans les années 1176-1181, afin de redresser la situation, fit le projet, en accord avec la plus grande partie du chapitre cathédral, de la donner au prévôt du chapitre italien de chanoines réguliers de Saint-Laurent d'Oulx qui, depuis quelques années, étaient implantés en Auvergne à la suite des initiatives des Mercœur. Le recours aux chanoines de Saint-Laurent d'Oulx trouvait une justification dans les relations que le prédécesseur de Ponce, Etienne de Mercœur et des membres de sa famille avaient entretenues avec cet établissement italien. Avec cette solution, la terre et la *maison* de la Forêt restaient entre les mains de chanoines réguliers, c'est-à-dire de son ordre d'origine, mais étaient rattachées à un monastère qui avait la confiance de l'évêque.

Mais un individu mal intentionné s'opposa au transfert envisagé par l'évêque, non parce qu'il exerçait des droits sur cette *maison*, mais parce que lui-même, à ce qu'il affirmait, en avait été un familier (*familiaris*). Les origines géographiques et les qualités du protestataire ne sont pas autrement précisées. Mais le terme employé pour le désigner indique (*familiaris*) qu'il avait appartenu à une communauté religieuse, c'est-à-dire dans le cas présent au chapitre de chanoines dont dépendait alors la Forêt : en raison de son statut, le protestataire se sentait impliqué dans l'opération préconisée par l'évêque.

En dépit de cette opposition, comme la *maison* de la Forêt relevait de l'évêque et de l'église de Clermont, celui-ci, usant de son droit et de son autorité, passa outre aux protestations et la transmit aux chanoines de Saint-Laurent d'Oulx, conformément à son projet initial. Il demanda au pape de confirmer sa démarche.

Le pape reprit l'argumentation de l'évêque. Ayant appris qu'une *maison* appartenant à des chanoines réguliers située à la Forêt (« *domus - - - in loco qui Foresta dicitur* ») dans le diocèse de Clermont, était dans un dénuement tel qu'il n'était plus possible de la gérer, il la remit à l'autorité de l'évêque, avec l'autorisation pour celui-ci d'en disposer à son gré. Puis, afin que la nouvelle situation ne puisse être remise en question par la suite et afin d'éviter toute nouvelle contestation, l'évêque, avec l'assentiment

¹⁸ COLLINO, n° 148, p. 154 :

« *Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis canonicis Sancti Laurenti Ulcensis salutem et apostolicam benedictionem. significavit nobis venerabilis frater noster Claromontensis episcopus quod, cum quedam domus canonicorum regularium, infra episcopatum suum, in loco qui Foresta dicitur, ad tantam penuriam devenisset quod per se regi non posset, eam, de consilio et assensu capituli sui et canonicorum ejusdem ecclesie, vestre jurisdictioni et discipline commisit. Ne igitur quod provide factum est alicujus temeritate in posterum revocetur, prescriptam ecclesiam de Foresta, sicut eam predictus episcopus, de assensu capituli sui et canonicorum ejusdem ecclesie, vestre dispositioni commisit, vobis et ecclesie vestre, apostolica auctoritate confirmamus et presentis scripti patrocinio communitus, statuantes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum Datum - - -*

La donation de l'évêque et la confirmation par le pape ne peuvent être datées qu'approximativement. Ponce a été évêque de Clermont de 1170 à 1189 ; Martin a été prévôt du chapitre de Saint-Laurent d'Oulx à partir de 1176 ; Alexandre III est mort en 1181. La donation et sa confirmation se situent, par conséquent, entre 1176 (début des fonctions de Martin comme prévôt) et 1181 (date de la mort d'Alexandre III). Collino a daté la donation de 1176-1179 ayant fait une erreur de dix ans sur la fin de l'épiscopat de Ponce.

de son chapitre et des chanoines qui avaient possédé jusqu'alors l'église de la Forêt (« *ecclesia de Foresta* ») la céda aux chanoines de Saint-Laurent d'Oulx, auxquels le pape la confirma.

2.1.3. Commentaires

a. L'ancienne « forestis »

Dans le bassin du Bésanton il existait un terroir dont le nom, *la Forêt*, renvoyait à son ancien statut juridique et à ses fonctions économiques primitives. En effet, les mots « *forestis* », « *foresta* » désignent, dans le langage médiéval, principalement au haut moyen âge, un territoire qui, laissé à la végétation naturelle, était soustrait à l'usage général et dont le roi ou le seigneur (c'est-à-dire le détenteur du droit de ban) se réservait l'usage exclusif, principalement en vue de la chasse¹⁹. Dans cette hypothèse, le territoire appelé *la Forêt* au XIIe siècle aurait pris la suite d'une ancienne réserve de chasse seigneuriale qui lui aurait donné son nom : ses origines seraient à mettre en relations avec des changements dans les modes d'exploitation et dans la répartition du peuplement, autrement dit avec les progrès de l'occupation du sol dans une région marginale. Ce territoire représenterait un témoin résiduel de la couverture forestière primitive. Mais, à l'époque de Ponce, le territoire n'était plus exclusivement une réserve seigneuriale et un terrain de parcours cynégétique : les textes font état d'un écart défini par les termes *locus*, *domus* et *ecclesia*.

b. Le premier établissement de la Forêt

Avant les démarches de l'évêque dans les années 1176-1181, la Forêt était, depuis une date inconnue, le siège et la propriété d'un établissement de chanoines réguliers, que les textes définissent par les termes *locus*, *ecclesia*, *domus*. Dans le langage contemporain, si le premier, *locus*, est un terme assez général renvoyant à un endroit ou à un territoire géographiquement déterminé mais de nature variable habité ou non, les deux autres termes, empruntés au vocabulaire ecclésiastique, sont beaucoup plus précis. *Domus* désigne soit une exploitation agricole comparable aux *granges* des nouveaux ordres cistercien et prémontré, soit une petite communauté dépendante d'un monastère et associant souvent un domaine et une chapelle, autrement dit un prieuré. *Ecclesia* appartient au vocabulaire paroissial et désigne en général un sanctuaire qui remplissait des fonctions religieuses publiques et qui dépassait le rang d'une simple chapelle. Aucun titre n'est donné à l'église, ce qui donnerait à penser que le sanctuaire n'avait peut-être pas encore été consacré et que, par conséquent, l'église et l'écart qui lui était associé ne remplissait pas encore les fonctions religieuses collectives.

En résumé, le tout évoque un écart associé à un lieu de culte paroissial en devenir. Les scribes semblent d'ailleurs avoir systématiquement et volontairement évité des termes évoquant la présence d'une communauté d'habitants et de résidents, tels que *mas* ou *villa*. On pense à une fondation pionnière créée dans un territoire laissé à la végétation naturelle, afin d'en préparer la mise en valeur et son incorporation dans le cadre paroissial.

c. Essai d'identification

L'identité des anciens responsables de la fondation et de la mauvaise gestion de la Forêt n'est pas révélée. On sait seulement qu'ils appartenaient à un ordre de chanoines réguliers : parmi les grands ordres de ce type présents en Auvergne, aucun d'entre eux n'est connu pour avoir été implanté dans cette partie de la Combraille (à l'exception de Montléon, limitrophe et contemporain de la Forêt, mais dont le sort fut tout autre²⁰).

¹⁹ Ch. PETIT-DUTALLIS (Ch.), De la signification du mot « forêt » à l'époque franque = *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1915, p. 97-152.- R. HENNEBICQUE (R.), Espaces sauvages et chasses royales dans le nord de la France (VII^e-IX^e s.) = *Revue du nord*, 1980 (X^e Colloque des historiens médiévistes), p. 43-45.

²⁰ cf. ci-dessous § 2.3.

On peut cependant noter les faits suivants. Sur le plan chronologique, l'initiative de l'évêque Ponce est contemporaine de l'époque où les chanoines du chapitre cathédral imposèrent leur indépendance face à l'évêque, en lui imposant des serments et où, dans des conditions obscures²¹, des chanoines, de la cathédrale, rebelles à la sécularisation de leur chapitre, se retirèrent dans l'abbaye de Chantoin pour vivre sous la règle primitive des chanoines réguliers. D'une manière générale, la démarche de l'évêque se situe donc dans le cadre de négociations mal connues qui ont accompagné et suivi la sécularisation du chapitre cathédral et sa scission ainsi que des mutations foncières qui suivirent cette évolution. D'une manière plus précise, des non-dits dans l'argumentation de l'évêque révèlent de sa part un certain embarras : les allusions aux difficultés des chanoines, propriétaires premiers de la Forêt, ne feraient-elles pas référence indirectement à l'histoire contemporaine du chapitre cathédral, à ses divisions et à ses relations avec l'abbaye de Chantoin ? Autrement dit, il est permis de se demander si l'établissement incriminé par l'évêque et accusé de ne pas avoir rempli de manière convenable ses devoirs de gestion n'aurait pas été précisément la communauté des chanoines éclatés entre le chapitre cathédral sécularisé et l'abbaye de Chantoin. Dans cette hypothèse, le chanoine protestataire serait soit un membre du chapitre sécularisé, soit plutôt un des chanoines retirés à Chantoin : quoi qu'il en soit, l'un comme l'autre ne pouvait rester indifférent au sort d'une ancienne terre de leur chapitre d'origine. Cette interprétation trouverait une confirmation dans le fait que l'évêque estima prudent d'associer à sa décision l'ensemble des membres de son chapitre cathédral, plus ou moins directement impliqué dans l'opération. Le recours à l'anonymat évitait de désigner des coupables, diluait les responsabilités et facilitait les négociations en ménageant les susceptibilités : des discussions portaient non sur le cas particulier que représentait la mauvaise gestion du chapitre mais sur des principes généraux.

d. Conclusion

Le discours et les démarches de Ponce sont ceux d'un évêque désireux de rétablir son autorité compromise par les conflits qui l'ont opposé à son chapitre et de reprendre en mains la gestion du temporel épiscopal dans l'intérêt général, après les transformations consécutives à la sécularisation du chapitre cathédral.

En intervenant dans un conflit local et dans une question de discipline intérieure au diocèse et en assurant ainsi la réussite de la nouvelle fondation, Ponce menait à son terme un projet déjà engagé mais resté inachevé, qui lui permettait de manifester sa présence dans une région marginale en y complétant le réseau paroissial. À cette fin, l'évêque revendiquait un droit général d'intervention dans la gestion des établissements ecclésiastiques de son diocèse, au besoin en transférant une terre d'un ordre à l'autre, en prenant soin il est vrai de solliciter l'autorisation de la papauté et l'approbation de son chapitre réformé.

Dans ces conditions, le recours à l'anonymat, pour désigner l'ancien propriétaire de la *maison* et de l'église de la Forêt ainsi que celle du chanoine protestataire, apparaît comme un moyen commode de donner une portée générale à une décision relative à un événement ponctuel dans le temps et dans l'espace, tout en ménageant les susceptibilités des responsables et en diluant les responsabilités de chaque partenaire.

2.2. La confirmation de 1183

La *maison* et l'église de la Forêt avaient ainsi grossi les biens que les chanoines italiens de Saint-Laurent-d'Oulx possédaient en Auvergne à la suite des donations des Mercœur dans la région d'Ardes (Rivière-l'Evêque) et dans le Cézalier (Montgreleix, Anzat-le-Luguet, Flay et Badenclaud dans la paroisse de Mazoires).

²¹ cf ci-dessus § 1.3.

Ces biens leur furent confirmés par le pape Alexandre III en 1172 et en 1173²². Or La Forêt ne figure dans aucune de ces deux confirmations, ce qui permet de resserrer la fourchette chronologique de l'intervention de Ponce. Au contraire, dix ans plus tard, en 1183, quand le pape Lucius III confirma à nouveau les biens du chapitre de Saint-Laurent, en Auvergne, l'église de la Forêt apparaît, avec celle de la Rivière-l'Evêque, en bordure du Cézalier, comme une des deux principales possessions des chanoines italiens dans le diocèse de Clermont²³.

Au cours des années, le terme « *ecclesia* » tendit à prévaloir et à se substituer à celui de « *domus* » : il est seul employé en 1183. Faut-il donner une signification à cette évolution du vocabulaire ? Dans l'affirmative, elle pourrait signifier que l'initiative de Ponce aurait réussi à précipiter l'évolution de l'établissement vers le statut paroissial à la suite de son passage aux mains des chanoines réguliers de Saint-Laurent d'Oulx. On sait que, d'une manière générale, les congrégations de chanoines réguliers ont souvent pris en charge et assuré les services paroissiaux²⁴.

2.3. Circa 1200. Les relations avec la paroisse de Gelles

2.3.1. Dans la dernière décennie du XII^e siècle, la maison de la Forêt fut l'objet de négociations, au sujet de la dîme, avec un prêtre de la paroisse voisine de Gelles²⁵.

(Traduction) Moi Bartholomé, de Gelles, prêtre, en partance pour Jérusalem, je donne tout le droit que je possède sur l'église Saint-Georges de Gelles au monastère de Saint-Alyre dans le cas où la fin de ma vie surviendrait au cours de ce voyage ou si je ne revenais pas. Dans le cas où, avec la volonté de Dieu, je reviendrais, je me réserve de récupérer ce que j'ai engagé dans l'état où je le possède actuellement, après paiement des cent sous clermontois que j'ai reçus du monastère. Sur ce que j'ai ainsi engagé, je ne cède absolument rien à quiconque de mon lignage.

Moi Bartholomé je veux que tous sachent que les susdits abbé et couvent retiennent le don qu'a fait au susdit monastère le seigneur Ponce, évêque (de Clermont ; 1170-1189) (pris) sur les droits que je possédais sur la dite église, à titre gratuit. J'ai reconnu ce don et j'y ai renoncé à la cour du seigneur Gilbert (évêque de Clermont (1190-1194/1195) - - - en présence de chanoines et clercs de Clermont - - -.

Moi Bartholomé je veux que tous sachent que ma part des offrandes (apportées par les fidèles), de la cire pascalle, des dîmes des veaux, des agneaux et des bêtes à laine que j'ai

²² COLLINO, n° 161, p. 169 (1172) et n° 166, p. 177 (1173). La Forêt ne figure pas dans ces deux confirmations antérieures à la cession par l'évêque.

²³ COLLINO, n° 179, p. 191 (17 juin 1183) : « *in Claromontensi episcopatu ecclesiam Sancte Marie de la Riberta (la Rivière-l'Evêque, cne. d'Ardes) cum pertinentiis suis, ecclesiam de Foresta cum ecclesiis et appenditiis suis* ».

²⁴ AUBRUN, 1986, p.126.

²⁵ A.D. 63, 1 H 229, c. 2611 :

« *Ego Bartolomeus de Agella , sacerdos, - - - Jherosolimam pergens,- - - dono - - - omne jus quodcumque habeo - - - in ecclesia Sancti Georgii de Agello monasterio S. Illidii - - - si terminus vite me in hoc itinere evenerit vel si non rediero.. Si autem, Deo volente, repatriavero, talem investituram qualem modo possideo habendam retineo, persolutis centum solidis , monete Claromontensis, quos ego ab ipso monasterio accipio, quam tamen investituram nulli prorsus de genere meo concedo.*

Item ego Bartolomeus omnes scire volo quod predictus abbas et conventus retinent donum domini Poncii episcopi, quod ipse, super jure meo predictae ecclesie, fecit sepedito monasterio gupercionem quam ego feci eidem episcopo - - -non solventes. Et recognitionem ejusdem doni et gupercionis que facta fuit in curia domini Giberti episcopi - - - adsisentibus et audientibus canonis et clericis Claromontis - - -

Item lego B. omnes scire volo quod partem meam de proferentibus et de cera pascali et de decimis vitulorum et agnorum et lanarum quam habeo in parochia de Agella et in villa Costa, et decimam agnorum suppono in pignore ipsi monasterio pro XX et VI solidis, tali pacto quod, si repatriavero, sine calumpnia possim redimere, quod si non rediero, dono et concedo ipsi monasterio perpetuo jure possidenda - - -

Suit une liste de six opérations ponctuelles portant la plupart sur des dîmes mises en gage .et parmi lesquelles figurait la suivante : *decimam de la colongia de Comels dono domui de la Forest : redimant eam de B. de Murat cui supponi in pignore pro XXVIII solidis.*- La rédaction de la clause laisse un doute sur l'identité des intermédiaires responsables du désengagement : les religieux de Saint-Alyre ou ceux de la Forêt ? Les Commeaux sont un hameau de la commune de Gelles, à 1200 mètres au nord-est du chef-lieu.

dans la paroisse de Gelles et la dîme des agneaux dans le village de la *Costa*, je l' ai mise en gage au même monastère pour vingt-cinq sous, à condition que, si je reviens, je pourrais les racheter sans contestation, mais, si je ne reviens pas, je les donne et concède au même monastère afin qu'il les possède à perpétuité - - -

Je donne la dîme de la *colonge de Comels* à la *maison de la Forêt* : elle doit être rachetée à B. de Murat auquel je l'ai mise en gage pour 28 sous.

2.3.2. Analyse

Sous l'épiscopat de Ponce (1170-1189), un prêtre nommé Bartholomé, de la paroisse voisine de Gelles, avait décidé de partir pour Jérusalem et, dans cette perspective, avait fait un emprunt auprès de l'abbaye de Saint-Alyre à laquelle il céda tous les droits qu'il possédait sur l'église. L'accord fut renouvelé et précisé sous l'épiscopat du successeur de Ponce, l'évêque Gilbert (1190-1194/1195). Quelques années plus tard, vers 1200, ledit Bartholomé, peut-être à l'occasion de son départ effectif, procéda à de nouvelles opérations, en particulier à des emprunts sur gages, auprès d'une demi-douzaine de particuliers de la paroisse. Il fut ainsi amené à mettre en gage auprès d'un nommé B. de Murat une dîme levée sur une « *colonge* » appelée « *Comels* » (aujourd'hui Commeaux), située dans la paroisse de Gelles : Bartholomé la donna non au monastère de Saint-Alyre responsable de la paroisse de Gelles mais à la « *domus* » de la Forêt c'est-à-dire à la nouvelle paroisse fondée dans la décennie précédente par des chanoines réguliers, à charge pour les bénéficiaires de désengager cette dîme, en remboursant le créancier.

2.3.3. Commentaires

Le projet de départ de Bartholomé se situe sous l'épiscopat de Ponce, c'est-à-dire de l'évêque de Clermont, qui, comme nous l'avons vu, dans la même région des Combrailles, était intervenu pour restaurer un établissement de chanoines réguliers créé dans un secteur boisé et laissé en déshérence en le confiant à un ordre italien. La démarche est ici comparable sinon identique : il s'agissait pour l'évêque d'affirmer son droit de regard dans toute opération touchant au temporel épiscopal.

La paroisse de Gelles appartenait à une génération antérieure aux présents textes : l'église figure en 1165 dans la bulle d'Alexandre III confirmant les biens de l'abbaye clermontoise de Saint-Alyre²⁶. Comme beaucoup d'églises contemporaines, dans la seconde moitié du XIIe siècle, ses revenus avaient été privatisés. Un des principaux bénéficiaires était un prêtre qui disposait alors d'une part des revenus ecclésiastiques, c'est-à-dire des offrandes traditionnelles et de nombreuses dîmes portant en particulier sur la cire et le bétail. Une autre partie des dîmes était morcelée et dispersée dans le territoire paroissial : celles que l'auteur possédait avait été mis en gage pour assurer les frais de son voyage.

Parmi les dîmes engagées, l'une d'elles se distinguait par la nature de son assise territoriale, par le vocabulaire employé pour la désigner, par le sort qui lui fut réservé.

La dîme était levée sur un territoire défini par le substantif *colongia* et par le toponyme *Comels*. *Colongia*, quoiqu'ayant laissé quelques traces dans la toponymie, est rare dans le vocabulaire seigneurial en Auvergne. Ce vocabulaire n'est pas indifférent : le terme semble avoir été employé ici plus spécialement pour désigner des tenures nouvelles, distinctes des anciennes censives, nouvellement créées, et bénéficiant de conditions avantageuses consécutives à un lotissement collectif. Dans la toponymie de la paroisse de Gelles, le nom de *comels* est resté à un hameau satellite (*les Commeaux*) situé à environ 1200 mètres au nord-est du chef-lieu. Cette dîme fut affectée par l'auteur à une *domus* dite de la *Forêt*. Certes, la distance qui sépare Gelles et son hameau satellite de Commeaux de la Forêt (environ dix kilomètres) ne laisse aucun doute sur l'identification de cette « *domus* » avec le prieuré des chanoines de Saint-Laurent-d'Oulx sans qu'il soit possible pour autant d'envisager une telle extension territoriale de la paroisse de la Forêt.

²⁶ *Ecclesia de Agella* : CHAIX, p. 276.

Une telle donation de dîmes était certes, en un sens, une reconnaissance indirecte des fonctions paroissiales du sanctuaire de la Forêt, mais le choix du terme *domus* au lieu de celui plus précis d'*ecclesia* pour le désigner laisse supposer que l'auteur, tout en reconnaissant les prétentions de la Forêt à l'exercice des fonctions paroissiales et par conséquent de détenteur de dîmes, avait éprouvé quelque doute sur leur légitimité.

Les anciennes paroisses de la Forêt et de Gelles étaient séparées par un territoire appartenant à la paroisse de Cisternes. À la fin du XII^e siècle, une partie de ce territoire, où le morcellement des dîmes et la fondation d'un nouveau peuplement supposent un certain flou dans le découpage paroissial, fut rattachée à la nouvelle paroisse de la Forêt.

2.4. La paroisse de la Forêt dans la châtelainie de Châlus

La paroisse de la Forêt, dont les origines paraissent antérieures à la fin du XII^e siècle, était limitée à l'ouest par celle de Combraille, dont la cure était à la présentation des seigneurs de Châlus et dans laquelle se trouvait le château éponyme de Châlus. Ces seigneurs avaient également le patronage des trois paroisses de Saint-Hilaire-les-Monges, de Cisternes et de Puy-Saint-Gulmier qui, au sud de celle de Combraille et à l'ouest de celle de la Forêt, se confinaient et formaient un territoire d'un seul tenant. Certes les témoignages de cette présence des Châlus dans l'administration paroissiale de cet ensemble territorialement cohérent, sont tardifs (XVI^e siècle). Il n'en reste pas moins que les droits ecclésiastiques que les Châlus ont exercés dans plusieurs paroisses autour de leur berceau éponyme supposent qu'à un moment ou à un autre de leur histoire ils ne furent pas étrangers à la mise en place du cadre paroissial dans les limites de leur châtelainie.

2.5. Conclusion

En bref, dans des circonstances qui restent inconnues, des fidèles (peut être des seigneurs de Châlus ou des membres de leur entourage, très présents dans la région immédiate), en accord avec des religieux de l'ordre des chanoines réguliers (sans doute ceux du chapitre cathédral ou de l'abbaye de Chantoin) firent le projet de créer une nouvelle paroisse dans des territoires restés en marge du réseau paroissial existant, dans le cadre d'une ancienne réserve forestière occupant le bassin du Bésanton. À cet effet, un centre religieux fut effectivement construit sur ce territoire : une église à vocation paroissiale, à en juger par le vocabulaire, y fut effectivement édiflée, associée à un édifice destiné à loger le personnel chargé de la desservir. Il est évident que ces constructions devaient être accompagnées ou suivies d'un peuplement. Celui-ci resta sans doute au moins momentanément déficient. Quoi qu'il en soit, au moins aux dires de l'évêque, les chanoines responsables semblent ne pas avoir donné suite au projet et Ponce, à son élection, trouva un établissement à l'abandon.

L'évêque prit l'initiative de transférer l'établissement existant dans une ancienne *forêt*, alors aux mains de chanoines réguliers, sans doute ceux du chapitre cathédral et de Chantoin, à un autre établissement du même ordre jugé plus capable de mener à bien la fondation d'une nouvelle paroisse dans un secteur marginal resté jusqu'alors à l'écart de l'encadrement paroissial. Son choix se porta sur des chanoines réguliers italiens dont l'abbaye mère était celle de Saint-Laurent d'Oulx et qui avaient été introduits en Auvergne par son prédécesseur.

3. Les origines de Montléon, prieuré des Prémontrés de Saint-André de Clermont

Tandis que la maison de la Forêt, au confluent du Bésanton et du petit Bésanton, passait à une congrégation italienne de chanoines réguliers, d'autres chanoines réguliers, ceux de l'abbaye clermontoise de Saint-André, de l'ordre des Prémontrés, s'installaient sur la rive droite du petit Bésanton, à Montléon.

La donation de Montléon aux Prémontrés de Saint-André a été attribuée à un nommé Amblard de Châlus, qui, seigneur de Cisternes, aurait cédé, avant 1189/1190 (date supposée de son décès), tous les droits qu'il possédait sur ce territoire²⁷.

Un doute subsiste sur cette initiative. En effet, toute trace de cette donation a disparu. Elle ne semble pas avoir été connue aux XVII^e et XVIII^e siècles : il n'en est fait état ni dans les inventaires établis à cette époque, ni dans les procès contemporains. Quoi qu'il en soit, si cette donation était un jour confirmée, elle ne serait pas en contradiction avec ce qu'on sait de la prééminence et du rôle des Châlus dans l'organisation religieuse de cette région.

Ce qui est certain, c'est que l'installation des Prémontrés de Saint-André à Montléon est antérieure à la fin du troisième quart du XII^e siècle, et, par conséquent, pratiquement contemporaine de la réorganisation de la paroisse de la Forêt : la grange figure, en effet, dans les deux bulles qui confirment les possessions de Saint-André en 1174 et en 1188.

Les deux bulles, suivant une règle commune à tout le temporel des Prémontrés, les exemptaient du paiement de la dîme et de plus la seconde les autorisait à construire des oratoires dans leurs granges²⁸.

Dans les deux documents, la grange dite de Montléon est associée à une terre appelée Bésanton (« *Bisantun et grangiam Montisleonis* »). Ces toponymes les situent avec précision : au XIII^e siècle, comme au XVIII^e siècle, Bésanton était le nom d'un pré que les religieux possédaient dans la vallée et aujourd'hui ce nom est resté aux deux cours d'eau qui encadrent le finage de la paroisse en gestation de la Forêt.

Ces quelques indices situent la fondation de la grange des Prémontrés dans le troisième quart du XII^e siècle, sous les évêques d'Etienne de Mercœur et de Ponce, c'est-à-dire d'évêques qui se montrèrent bien disposés à l'égard des ordres de chanoines réguliers, ainsi que l'attestent les initiatives de Ponce et l'histoire des chanoines de Saint-Laurent d'Oulx à la Forêt.

À en juger d'après les deux bulles, Montléon a figuré dans les plus anciennes possessions de l'abbaye des Prémontrés de Saint-André, fondée vers le milieu du XII^e siècle dans des conditions obscurcies par les faux fabriqués au XVI^e siècle. Or il paraît certain que « le rôle des comtes Dauphins ne semble pas devoir être démenti dans cette fondation »²⁹. C'est peut-être de ce côté qu'il faudrait chercher les origines lointaines de la présence des Prémontrés de Saint-André dans ce secteur marginal resté en dehors de l'encadrement paroissial.

²⁷ CHAIX, p. 295, n. 3 ; TARDIEU, t. 1, 1870, p. 362.

²⁸ CHAIX, n° 181, p. 295 ; n° 219, p. 356.

²⁹ GRELOIS, 2003, p. 203.

4. La « protohistoire » de la paroisse de la Forêt : conclusion

Dans la seconde moitié du XII^e siècle, à l'initiative des évêques de Clermont, principalement de Ponce, avec l'approbation de la papauté et vraisemblablement des seigneurs locaux (les Châlus) ont été mis en place parallèlement les deux éléments fondateurs d'une nouvelle paroisse, sur les marges de la paroisse plus ancienne de Gelles, qui relevait du monastère de Saint-Alyre, d'une manière plus précise dans la partie septentrionale de la paroisse de Cisternes drainée par le Bésanton et le Petit Bésanton.

Les bénéficiaires de ces initiatives furent des établissements appartenant à deux ordres de chanoines réguliers, c'est-à-dire à des ordres dont on connaît le rôle dans la vie pastorale. L'un des établissements, la Forêt, aux mains de chanoines qui semblent avoir été membres ou anciens membres du chapitre cathédral, fut le siège d'une église à vocations paroissiales, l'autre Montléon, peut être ancien territoire comtal et à la suite d'une initiative d'un seigneur de Châlus, fut celui d'une grange de Prémontrés. On ne peut écarter l'hypothèse, que ces deux territoires limitrophes n'aient pas formé à l'origine, avant d'être incorporés dans des propriétés ecclésiastiques, distinctes, un espace unique sous le nom de « forêt de Bésanton ».

La plus ancienne fondation fut sans doute celle de la maison de la Forêt, au profit de chanoines auvergnats, mais très tôt rattachée à un ordre de chanoines réguliers italiens : son finage se modela sur l'interfluve entre les deux cours d'eau. Celle de la grange de Montléon fut vraisemblablement un peu plus tardive, dans le cadre de la gestion du temporel de l'abbaye clermontoise, sur des terres résiduelles occupant la rive droite du Petit Bésanton.

Les deux fondations étaient de nature différente et répondaient à des besoins spécifiques. L'une, la Forêt, a été dès ses origines conçue comme un établissement pionnier, installé en marge du réseau paroissial existant, associé à une *ecclesia*, c'est-à-dire à un sanctuaire assurant des fonctions collectives et destinée par conséquent à se développer comme le siège d'une nouvelle paroisse. L'autre, Montléon, avait pour siège une *grange*, c'est-à-dire une simple exploitation rurale, dont les fonctions étaient limitées à assurer la gestion d'une partie du temporel du monastère. Les nuances dans le vocabulaire soulignaient la distinction et supposaient une hiérarchie entre les deux établissements. Certes aucun texte contemporain ne permet d'affirmer une dépendance entre eux. Mais, la hiérarchie suggérée par le vocabulaire est confirmée par l'histoire ultérieure : dans les projets épiscopaux l'église de la Forêt était destinée à être un chef-lieu de paroisse dont Montléon serait une annexe. Autrement dit, tandis que Montléon était conçu pour être une simple dépendance de l'abbaye de Saint-André, la Forêt avait vocation de devenir chef-lieu de paroisse, incluant dans ses limites l'établissement prémontré. Ces initiatives avaient jeté les bases d'une nouvelle paroisse de structure bipolaire incorporant des espaces marginaux des paroisses de Gelles et de Cisternes et apportant ainsi une dernière retouche à la mise en place du maillage paroissial.

En dépit de l'originalité de chacun des établissements, les deux projets ont été menés de front. Les sanctuaires ont été implantés dans le même secteur et les finages entrant dans la composition de la future paroisse étaient limitrophes sur une longueur non négligeable. Leurs fondations furent contemporaines et confiées à deux ordres de chanoines réguliers, sous le contrôle d'un épiscopat favorable à cette forme de vie religieuse et avec l'approbation de la papauté. Les deux s'inscrivaient sur le sol selon un même modèle : le point de départ fut un lieu habité à vocation religieuse et économique rattaché à un monastère, installé dans un territoire suffisamment individualisé dans le paysage pour porter des noms qui les distinguaient de leur environnement (la Forêt-Bésanton ; Montléon). De telles similitudes supposent chez l'épiscopat, notamment de la part de Ponce (qui semble avoir eu le souci de faire respecter son autorité) sinon un plan, du moins une vision d'ensemble visant à combler les lacunes qui subsistaient dans le maillage paroissial du diocèse et à favoriser ainsi le peuplement de secteurs restés jusqu'alors en marge de l'occupation permanente.

Néanmoins, l'initiative de Ponce ne paraît pas avoir eu un succès immédiat. Certes, la Forêt resta le siège et le cadre d'une paroisse jusqu'au XIX^e siècle, même si la présentation à la cure échappa assez rapidement aux religieux de Saint-Laurent d'Oulx. Mais le peuplement qui, dans l'esprit des fondateurs, aurait dû suivre, ne semble pas avoir abouti : la Forêt fut d'abord un écart comparable aux autres hameaux, souvent sièges d'un manoir seigneurial, entre lesquels était répartie la population. Les chanoines italiens ne tardèrent pas à s'en débarrasser.

5. L'évolution du XIII^e siècle au XVI^e siècle

5.1. La Forêt : du prieuré des chanoines de Saint-Laurent d'Oulx à la commanderie des Hospitaliers

L'éloignement de l'abbaye-mère rendait difficile pour les religieux de Saint-Laurent d'Oulx la gestion de leurs possessions auvergnates. Aussi cherchèrent-ils des solutions pour alléger cette charge, voire la supprimer.

5.1.1. Dans le second quart du XIII^e siècle (vers 1233-1238) une première solution consista, pour les chanoines de Saint-Laurent-d'Oulx, à se décharger de la gestion de la maison de la Forêt sur un membre du clergé de la cathédrale de Clermont.

(Traduction) Hugues, évêque de Clermont au chapitre d'Oulx salut. Sachez que nous avons renoncé entre les mains de Guillaume, prévôt d'Oulx à la maison de la Forêt, que l'église d'Oulx nous avait concédée en bénéfice personnel et que nous avons renoncé à elle et à toutes ses dépendances. Ensuite nous avons demandé à votre prévôt et à son personnel qu'il la remette à notre cher Bonobelle, chanoine de Clermont, qui jusqu'alors l'a administrée en notre nom de manière satisfaisante³⁰.

Le prévôt des chanoines d'Oulx avait cédé, sous forme d'une concession « personnelle », la *maison* de la Forêt à l'évêque de Clermont, Hugues de Latour (évêque de 1227 à 1249). Celui-ci en confia l'administration à un des chanoines de la cathédrale. Vers 1233-1238, l'évêque restitua la maison au prévôt d'Oulx, en demandant cependant qu'elle soit laissée au chanoine du chapitre cathédral de Clermont qui en avait assuré jusqu'alors, avec compétence, la direction et la gestion au nom de l'évêque.

5.1.2. Une telle mesure ne pouvait être qu'une solution de circonstances qui ne réglait pas de manière durable et définitive les difficultés rencontrées par les chanoines italiens pour la gestion d'un temporel dispersé et éloigné. Avant le milieu du XIII^e siècle, ils optèrent pour une solution plus radicale, en renonçant peu à peu à leurs possessions auvergnates.

En 1240, au cours d'un échange entre Amblard, prévôt de Saint-Laurent d'Oulx, et le prieur de la commanderie des Hospitaliers de Chaumont (dans le diocèse de Turin), les chanoines cédèrent à ces derniers tout ce qu'ils possédaient dans les diocèses de Clermont et de Limoges, c'est-à-dire en Auvergne l'église de la Forêt et celle de la Rivière avec leurs dépendances en hommes et en terres. En contrepartie, les Hospitaliers donnèrent aux chanoines d'Oulx leur commanderie de Chaumont avec leurs droits sur la chapelle et le village de Chaumont³¹.

³⁰ COLLINO, n° 238, p. 288 (1233-1238) :

« *Noveritis nos (l'évêque de Clermont) renunciassse in manibus Vilielmi, prepositi Ulciensis, domui de Foresta, quam ecclesia Ulciensis nobis concederat in beneficio personali et ipsi renunciavimus cum omnibus pertinentiis suis; et rogavimus deinde prepositum vestrum et socios suos quatinus eam dilecto nostro Bonobello, canonico Claromontensi, eam conferret, qui salubriter pro nobis eam recit usque modo* ».

³¹ COLLINO, n° 291bis, p. 353-354 (30 mars 1240) :

« *Amblardus, prepositus Ulciensis, - - -, nomine ecclesie Ulciensis, dedit, ex causa permutationis, in perpetuum domino priori - - - (domus hospitalis Jerosolimitani Sancti Egidii) - - - ecclesiam de Foresta cum omnibus appenditiis, et ecclesiam de Riparia cum pertinentiis suis, et generaliter quicquid ecclesia Ulciensis tenebat et possidebat vel habebat in diocesi Claromontensi et Lemonicensi, tam in hominibus quam terris cultis et incultis, nemoribus, pascuis, aquis, censibus, dominiis et usuagiis, et se de predictis rebus nomine ecclesie Ulciensis devestiens, dominum priorem nomine dicti Hospitalis, ut moris est, manualiter investivit - - - .dedit - - - domino preposito - - - domum Hospitalis Jerosolimitani de Chomuntio, sitam in diocesi Taurinensi cum capella et villa de Chomuntio* ».

À prendre à la lettre les termes de l'échange, la Forêt et la Rivière auraient été les dernières possessions des chanoines d'Oulx en Auvergne : il n'y est question ni de l'église de Montgreleix, ni des possessions de la paroisse de Mazoires, dont le sort avait sans doute été déjà réglé

Par cet échange et par l'intermédiaire du prieur des Hospitaliers de la commanderie italienne de Chaumont, la Forêt entra dans le temporel de l'ordre des Hospitaliers et, dans les années qui suivirent, les deux anciennes possessions auvergnates des chanoines italiens devinrent chacune le siège d'une commanderie. Celle de la Forêt est attestée à plusieurs reprises à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle.

La nouvelle commanderie bénéficia alors de la générosité du principal seigneur local, celui de Châlus. Les seigneurs de ce lignage semblent alors avoir été particulièrement généreux envers l'ordre militaire des Hospitaliers. Ils figurèrent peut-être parmi les fondateurs, certainement parmi les bienfaiteurs des commanderies voisines de Tralaigues (au nord-ouest de Pontaugum)³², et de Tortebesse (au sud du Puy-Saint-Gulmier)³³.

En 1257/1258, le seigneur de Châlus assit une rente en faveur des Hospitaliers de la Forêt sur des dîmes qu'il possédait dans les paroisses de Giat et de Saint-Etienne-des-Champs.

Surtout, avant 1283, un membre de la famille des Châlus fut commandeur de la Forêt et un de ses parents, sans doute le chef du lignage, donna à cette commanderie les perrières, la dîme et tous les droits qu'il possédait au *Monteil*³⁴.

Entre temps, en 1265, un moulin est dit mouvant de la seigneurie de la commanderie de la Forêt (« *movens de dominio domus Hospitalis de Foresta* »)³⁵.

Au XVI^e siècle, dans la paroisse de la Forêt, comme dans celles de Tralaigues, de Tortebesse et de la Forêt, les églises étaient à la présentation des commandeurs du lieu³⁶.

5.2. Le prieuré prémontré de Montléon

La dotation initiale de la grange de Montléon fut complétée par l'acquisition de nouveaux droits aux XIII^e et XIV^e siècles.

³² Les Hospitaliers étaient installés à Tralaigues en 1245 (A.D. 69 48 H 3107, c. 1). En 1260, Richard de Châlus et son frère Albert abandonnèrent leurs droits sur la maison et l'étang de Tralaigues (ibid., c. 2). Les Châlus possédaient des dîmes à Tralaigues en 1496 et au XVII^e siècle (A. D. Rhône, 48 H 3108, c. 38-40).

³³ Parmi les bienfaiteurs de la commanderie de Tortebesse figurèrent Guillaume de Châlus (1257), Richard de Châlus et son frère (1260), Albert de Châlus (avant 1283): TARDIEU, 1877, p. 338.

³⁴ Ces deux donations ne sont connues que par des analyses qui figurent dans l'inventaire Batteney (94 H 135, fol. 328 v^o et r^o). Elles sont analysées dans les termes suivants :

« *donnation faite à la maison de l'Hôpital de la Forêt par Guillaume de Châlus de quatre septiers seigle à prendre sur les dixmes, savoir deux sur sa dixme de la paroisse de Giat et les deux autres sur celle qu'il a en la paroisse de Saint-Etienne* ».- « *Ratification de donnation faite par Albert de Châlus à frère Hugues de Châlus, lors commandeur de la Forest, pour lad. maison de la Forest, de la sixième partie des gerbes, perrières et tous autres droits et revenus qu'il avoit - - dans les prairies, pâturages, bois et autres fonds y confinés, étans depuis le pont de la Forest au Monteil Saint-Ullier (sic), comme aussy de la dixme du Monteil, se réservant la seigneurie seulement sur lesd. fonds de Monteil* » (cette dernière donation est analysée, sans référence, dans TARDIEU, 1866, p. 252).

Il existe deux Montel dans la région : l'un dans la commune de Condat, l'autre dans celle de Gelles. Le pont de la Forêt, vraisemblablement sur le Bésanton, fait penser à un territoire situé à l'ouest de la commanderie : *Saint-Ullier* est soit une erreur de transcription pour Saint-Hilaire-les-Monges, chef-lieu de la paroisse qui confine à celle de la Forêt sur l'autre rive du Bésanton, soit une mauvaise lecture d'*Uliciensis* (d'Oulx). En 1424 et en 1571, à la suite de conflits avec le chapitre d'Herment, le commandeur de la Forêt fut maintenu dans son droit de percevoir quatre setiers de seigle sur la dîme de Saint-Etienne-des-Champs (94 H 135, fol. 328v^o-329).

³⁵ A.D. 63, 15 G 31.

³⁶ BRUEL, p. 160, n^o 1002, 103.

5.2.1. Les Prémontrés achetèrent à un seigneur appartenant à la classe chevaleresque, des droits sur des espaces boisés situés dans les environs de l'église de la Forêt.

En effet, en 1244/1245, Amblard Bouchard, chevalier, agissant avec son frère et ses enfants, vendit aux Prémontrés (outre un cens levé sur un moulin installé sur la Sioule près de Pontgibaud) le droit de prendre ce qui leur serait nécessaire pour leur chauffage et leurs constructions dans ses bois, en particulier dans son bois de la Forêt³⁷, c'est-à-dire dans un bois qui portait le nom de l'église et de l'établissement que les Hospitaliers venaient d'acquérir des chanoines de Saint-Laurent d'Oulx. Ce chevalier était vraisemblablement un vassal, un client ou un parent des Châlus, dont la famille avait été dotée de droits forestiers, soit antérieurement aux fondations religieuses de la Forêt et de Montléon, soit dans un secteur réservé par les anciens seigneurs et exclus des donations postérieures.

Curieusement, la situation que suppose cette vente du milieu du XIII^e siècle évolua au point de s'effacer dans la mémoire des bénéficiaires. En effet, aux XVII^e-XVIII^e siècles, les religieux étaient incapables de matérialiser les droits qu'ils avaient acquis en 1244/1245 d'Amblard Bouchard, à tel point que, dans la seconde moitié du XVII^e siècle, le P. Sorel, qui fit l'inventaire des titres de l'abbaye de manière très soigneuse, négligea ce titre de 1244/1245, à l'étonnement d'un de ses successeurs³⁸. Il faut donc supposer que de profonds bouleversements ont suivi l'acquisition par les Prémontrés des droits forestiers dans les bois de la Forêt, au point de rendre inutile, voire inintelligible le titre fondamental.

5.2.2. Les Châlus, bienfaiteurs des Prémontrés de Montléon

Les Châlus, qui étaient seigneurs de plusieurs hameaux limitrophes de la grange de Montléon et qui s'étaient montré des bienfaiteurs des Hospitaliers installés à la Forêt s'intéressèrent également aux Prémontrés de Montléon.

À une date indéterminée, mais antérieure à 1344, Guillaume de Châlus, damoiseau, céda par son testament aux religieux de Saint-André et à la chapelle de Montléon des cens assis sur les deux villages de Ballot et de Buchelier, à l'est de Montléon (dans la commune actuelle de la Goutelle), ainsi que sur le village de Lavergne, au sud-est de Montléon (près de Cisternes).

Un *vidimus* du testament fut établi en 1344 et, en 1345 : les tenanciers des trois villages reconnurent devoir les cens ainsi cédés au prieur de Montléon. Le testament n'est pas daté, mais un Guillaume de Châlus vivait en 1322³⁹. Tous les villages objets de la transaction sont

³⁷ A.D. 63, 16 H 170, l. 43b, c. 27 (janvier 1244/1245) :

« *Amblardus Bochardi, miles, confessus est se donasse - - - (un cens levé sur un moulin à Pontgibaud). Hanc autem donationem voluerunt et concesserunt Stephanus, frater dicti Amblardi, et Stephanus et Amblardus, filii dicti Amblardi, quam confessi sunt se fecisse pro salute anime patris sui et avi sui Amblardi Bochardi quondam et pro ipsius Amblardi anniversario apud Sanctum Andream, ubi est sepultus, annuatim faciendo. Item confessi sunt se donasse predictus Amblardus et ejus filii - - - domui Sancte Andree et grangiis ipsius domus suum chalfeir in suis omnibus nemoribus et voluerunt - - - quod ipsi abbatie et grangiarii ejusdem fratres possint capere, colligere, accipere arbores in dictis nemoribus et forest ad edificandum, quandocumque eis fuerit necesse, et specialiter concesserunt - - - quod semper - - - habeant et capiant predictum chalfeir et suum bastir in nemore de la Forest et in aliis suis nemoribus - - -. Item confessi sunt abbatem et conventum predictos sibi donasse et solvisse pro dicto chalfeir et edificio sex libras claromontenses* ».

Le nom d'Amblard, que semble avoir affectionné le lignage des Bouchard, a été porté par plusieurs seigneurs de Châlus. Faut-il en tirer la conclusion qu'un lien de parenté aurait existé entre le donateur et les Châlus ? On ne peut que poser la question.

³⁸ A.D. 63, 16 H 103, l.27a, c. 1bis, fol. 3 v^o.

³⁹ A.D. 63, 16 H 170, l. 43b, c. 27 (originaux ; écriture effacée) ; A.D. 63, 16 H 151, l. 37b, c.6 (copies de 1645) ; A.D. 63, 16 H 103, l. 27a, c. 1bis, fol. 2v^o (analyses) :

« *Lego - - - capelle que est in repatorio sive tenemento de Montleo - - -, in parrochia de Foresto, duo sestaria avene annuatim recipienda - - -, que habeo in villagio de Ballot, prope locum de Montleo - - -. Item lego ipsi ecclesie unum sextarium siliginis, quem ego annuatim recipio in villagio de Buschelier, prope dicta loca de Ballot et de Montleo. Item (lego) predictae capelle de Montleo unam quartam boni frumenti quam annuatim ego recipio super (villagio) de la Vernia seu de Clermondo* » (la mesure en usage est celle d'Herment)

dits *prope locum de Montleo*: de fait, les finages de deux d'entre eux (Ballot et Buchellier) confinent à celui de Montléon ; le troisième est un peu plus éloigné, tout en restant proche (Lavergne). Il est précisé que Montléon, alors siège d'une simple chapelle, était situé dans la paroisse de la Forêt.

Par ce testament, les religieux de Saint-André agrandirent leur censive de Montléon vers l'est et vers le sud aux dépens de mas limitrophes qui appartenaient aux Châlus, c'est-à-dire à la principale famille seigneuriale de la région. Tout donne à penser que le donateur n'est autre que Guillaume de Châlus qui en 1322 fit entrer ses deux enfants naturels, Perrot (Pierre) et autre Guillaume comme donats à l'abbaye de Saint-André⁴⁰.

Quatorze ans plus tard, un membre de la même famille seigneuriale des Châlus fut chargé de la gestion de la grange de Montléon.

En 1358, Pierre de Châlus, qui était donat de l'abbaye de Saint-André et qu'il faut vraisemblablement identifier avec l'un des enfants naturels de Guillaume entré comme donat en 1322, fut mis à la tête de la « *domus* » ou « *repayrium* » de Montléon. Il promet de bien cultiver le domaine et de l'améliorer selon ses possibilités. Il devait assurer l'entretien d'un chanoine en nourriture, chaussures et vêtements, ainsi que payer la dîme et toutes les charges accoutumées⁴¹.

La nomination d'un membre des Châlus à la tête de la grange de Montléon confirme l'attachement du lignage aux Prémontrés et le prestige dont ils jouissaient localement.

Dans les textes du XIV^e siècle, l'établissement prémontré de Montléon est défini par les termes « *repatorium* », « *tenementum* », « *locum* » (en 1344-1345), « *domus* », « *repayrium* » (en 1358) : les termes « *repatorium* », « *repayrium* », sans doute synonymes, sont empruntés au vocabulaire servant à désigner les maisons fortes et évoquent par conséquent, une résidence, peut-être fortifiée, appartenant à un seigneur, ecclésiastique dans le cas présent, et assimilée dans l'esprit des contemporains à ce type d'habitat seigneurial.

5.3. Les modes de gestion aux XIV^e-XVI^e siècles

(le vidimus a été fait en présence de « *Jacobus de Coffino* » qui s'intitulait « *curatus sive curator sive prior dicti loci de Montleo* » en 1344).

En 1345, trois habitants de Ballot, trois habitants de Buchelier, deux habitants de Lavergne promirent de payer leurs cens au prieur de Montléon, conformément à la donation testamentaire de Guillaume de Châlus.

⁴⁰ CHARBONNIER, 1980, p. 399. On peut proposer la généalogie suivante établie à partir de deux actes relatifs à Bravant (cne. d'Olby). En 1268/1269, Amblard de Châlus, chevalier, et son fils également nommé Amblard, damoiseau, reconnurent tenir Bravant en fief des religieux de Saint-André (A.D. 63, 16 H 14, l. 4b, c. 7, p. 2366-2369). En 1321/1322, Guillaume de Châlus le Vieux (*senior*), damoiseau, fils de feu noble homme et seigneur Amblard, chevalier, seigneur de Châlus, de la paroisse de Combraille, ainsi que ses deux enfants « naturels », Perrot et Guillaume de Châlus, donats (*nutriti*), passèrent avec les mêmes religieux un accord au sujet de leur fief de Bravant (A.D. 63, 16 H 155, l. 39a, c.1).

⁴¹ A.D. 63, 16 H 156, l. 39a, c.11 (9 juillet 1358).

« *Nobilis Petrus de Caslucio, domicellus, asserens - - - se personam suam et omnia bona sua mobilia et immobilia - - - donasse abbati et conventui monasterii Sancti Andree, - - - confessus fuit - - - quod idem dominus abbas - - - tradidit - - - dicto Petro de Caslucio, donato suo, - - - domum seu repayrium suum, - - - vocatam seu vocatum de Montleo - - - cum pertinentiis quibuscumque, sitam seu situm in parrochia de la Forest, quam - - - domum seu repayrium - - - idem Petrus de Caslucio confessus fuit - - - se tenere - - - ex nunc in antea de dictis religiosi - - -, ut donatus. Et quam domum sive locum - - - promisit idem Petrus de Caslucio bene et fideliter cum quaniacgio suo excolere - - - et bona ejusdem domus servare et augmentare juxta suum posse - - -. Et fuit actum - - - (quod) donatus debet - - - ratione hujusmodi contractus, ad expensas dicte domus, tenere virum canonicum dicti monasterii et sibi dicto canonicum providere in victu, pariter calciamento et vestitu bene et desceter, secundum facultatem et ordinationem dicte domus. Iterum fuit actum amplius - - - quod idem domicellus promisit - - - solvere de bonis dicte domus decimam - - -, quando eveniet, et alia onera dicte domus consueta solvere et deliberare quolibet anno, modo et forma quibus in dicta domo est fieri consuetum ».*

Les Hospitaliers et les Prémontrés n'exerçaient pas des droits identiques et ils adoptèrent des modes de gestion différents. La bipolarisation de la paroisse s'en trouva accentuée.

5.3.1. Les Hospitaliers de la Forêt

Les Hospitaliers de la Forêt exerçaient des pouvoirs de nature seigneuriale et, à ce titre, les commandeurs manifestèrent le souci de mieux définir leurs relations, d'une part avec les habitants du village de la Forêt au milieu duquel ils étaient implantés, d'autre part avec leurs voisins les Prémontrés de Montléon, enfin avec le principal seigneur laïc du voisinage, le seigneur de Châlus.

a. Les droits judiciaires

Le commandeur exerçait sur son territoire la totalité des droits judiciaires, y compris la haute justice : des fourches patibulaires s'élevaient au siège de la commanderie⁴². Les visites des XVII^e et XVIII^e siècles ne manquent pas de faire état de ce privilège dans la description de la seigneurie des Hospitaliers. Il y a tout lieu de penser que ces droits remontent à une concession des seigneurs de Châlus, mais la date en reste inconnue.

b. Les droits d'usage

Les Hospitaliers contrôlaient une partie des droits d'usage.

- Le partage des eaux du Petit Bésanton

. 1293. Règlement des eaux avec les Prémontrés de Montléon

Au XIII^e siècle, le Petit Bésanton séparait les terres des Hospitaliers de la Forêt et des Prémontrés de Montléon. À la fin du siècle, un conflit opposa les deux seigneurs ecclésiastiques au sujet de l'utilisation des eaux du ruisseau du Farinel, appelé aujourd'hui le Petit Bésanton.

Le responsable de la commanderie affirmait que son établissement avait la libre disposition des eaux en question ; le maître de la grange prétendait qu'elles appartenaient à la grange qui les utilisait pour alimenter un moulin, - où il était coutume de moudre depuis un temps immémorial, - et pour irriguer les prés de celle-ci.

Finalement, en 1293, une transaction mit fin au conflit.

Le maître de la grange de Montléon se vit reconnaître le droit d'utiliser les eaux chaque semaine, de jour comme de nuit, du lundi matin au samedi matin, pour alimenter son ou ses moulins. Il pouvait également, les mêmes jours et nuits, prendre l'eau pour irriguer le pré appelé Bésanton⁴³.

Le précepteur de la commanderie de la Forêt et ses successeurs devaient avoir l'usage des eaux chaque semaine, jour et nuit, du samedi matin au lundi matin, pour irriguer leurs prés ou pour tout autre usage qui leur paraîtrait utile.

Pour l'eau cédée au maître de la grange de Montléon, les Hospitaliers devaient toucher une rente annuelle de trois sous, assise sur deux moulins appelés Farinel et Maheyr, sur les prés situés sous ces moulins et au-dessus de la « *ripperia* » (sans doute la peillère) du moulin Farinel, ainsi que partout où il paraîtrait opportun au précepteur d'asseoir cette rente⁴⁴.

⁴² Ibid., fol. 334v^o-335 (4 septembre 1562) :

« sentence du châtelain de la Forest par laquelle Charles Préciat est condamné d'être pendu aux fourches patibulaires du lieu de la Forest pour avoir commis un homicide ».

⁴³ D'après une analyse de la transaction datant du XVIII^e siècle, le pré de Bésanton, resté aux mains des religieux, avait une superficie de dix journaux, soit près de quatre hectares : 16 H 103, l. 27a, c. 1bis, fol. 4v^o et 5.

⁴⁴ A.D. 63, 16 H 113, l. 29b, c. 10-3 (1293) :

. 1572. Nouveau conflit avec le seigneur de Châlus

Les droits d'eau dont les Hospitaliers de la Forêt jouissaient sur le Bésanton leur avaient été concédés par les seigneurs de Châlus. En 1572, cet usage fut l'objet d'un conflit qui opposa les deux seigneurs.

Le seigneur de Châlus réclama un cens de quatre setiers de seigle pour une prise d'eau et pour la justice sur un pré dit de la Terrade, dans les dépendances de Bésanton. Une transaction mit fin au conflit : en échange du paiement du cens, le seigneur de Châlus reconnut aux Hospitaliers la justice sur le pré, avec l'autorisation de prendre dans sa seigneurie l'eau nécessaire pour alimenter le moulin de la Forêt et irriguer le pré⁴⁵.

- Les droits d'usage dans les bois

Des accords avec les habitants du village de la Forêt définirent les droits respectifs des uns et des autres dans les bois des religieux.

En 1470, les habitants reçurent ou se virent confirmer le droit d'envoyer paître leur bétail dans plusieurs bois, d'y prendre le bois mort nécessaire pour leur chauffage et pour leurs clôtures suivant leurs besoins, à l'exception de l'époque de la glandée, que le commandeur réservait à son usage⁴⁶.

« cum - - - controversia esset inter - - - Guillelmum Chadena - - - , preceptorem domus de Foresta , - - - et Geraldum Romeu - - - , magistrum de Montlbio - - -super eo quod dictus preceptor dicebat - - - quod quadam aqua vulgariter dicta Farinel et cursus ipsius aque spectabant ad dictum domum de Foresta nomine (?) utilis domini et dicta domus de Foresta erat in possessione et diu fuerat in possessione et saisina ipsius aque et ductus ejusdem per tanta tempora quibus saisina potest et debet valere, dicto magistro in contrarium asserente quod et cursus et ductus ejusdem, videlicet aqua predicta spectat ad domum de Montlbio nomine (?) utilis domini, et molendinum dicte domus per tanta tempora quibus non extat memoria molere consuevit et etiam rigare prata dicte domus de Montbiol - - - (transaction).

< 1 > Dictus magister et alii qui pro tempore fuerint magistri dicte domus de Montlbio perpetuo expleyent pascifice et quiete dictam aquam in qualibet ebdomada quoslibet dies et noctes a die lune in mane usque ad diem sabbati sequentem in mane ad molendinum suum seu molendina sua et alias expleyandum per dictos dies et noctes, prout sibi melius visum fuerit expedire.

< 2 > Item - - - dictus magister possideat - - - et expleyent pascifice et quiete in qualibet ebdomada per quoslibet dies et noctes totius septimane aquam que labitur et descendit in quodam prato vulgariter appellato pratum de Besanto.

< 3 > Item - - - preceptor dicte domus de Foresta et alii qui pro tempore fuerint preceptores dicte domus - - - possideant perpetue et expleyent pascifice dictam aquam in qualibet ebdomada per quoslibet dies et noctes a die sabbati in mane usque ad diem lune sequentem in mane ad rigandum prata sua et alias expleyandum , prout sibi placuerit seu melius visum fuerit expedire.

< 4 > Item - - - dicta domus de Foresta pro nomine (?) sibi jactanti in aqua que dicto magistro devenit, habeat - - - perpetuo pascifice et quiete tres solidos - - - levandos et percipiendos in quolibet festo beati Juliani in molendino dicti magistri vulgariter dicto Farinel et in molendino vulgariter dicto Mabeyr et eorum pertinentiis et in pratis sitis subtus dicta molendina et supra dictam ripperiam de Farinel et in dictis locis - - - ubi eidem preceptori vel alii qui pro tempore fuerint preceptor dicte domus de Foresta placuerit seu sibi visum fuerit oportunitum ».

⁴⁵ A.D. 63, 94 H 136, fol. 325 :

« liasse de procédures - - - contre le sieur de Châlus au sujet de quatre septiers de seigle que devoit led. commandeur aud. de Châlus pour prise d'eau et justice sur un pré et vergne appelé la Terrade, appartenance de Bésanton. Y jointe le reconnaissance de lad. rente passée par led. commandeur - - - l'an 1572. Y jointe une copie de la transaction - - - par laquelle le susd. commandeur promet payer au susd. seigneur la susd. rente et le susd. seigneur promet en conséquence de laisser la libre disposition aud. commandeur de la justice, cens, directe du pré et vergne appelé de la Terrade aux appartenances de Bésanton et de la prise d'eau dans la justice du susd. seigneur pour faire moudre le moulin de la Forest et pour l'arrozement du susd. pré et vergne y confinés ». Aujourd'hui, le nom de Terrade est celui d'un village situé dans la commune de Combrailles (les Terrades), au nord-ouest de la Forêt et sur l'autre rive du Bésanton. Dans les analyses précédentes, Bésanton est employé comme si ce toponyme désignait un village.

⁴⁶ A.D. 63, 94 H 135 (Inventaire Battenev), fol. 334 (transaction du 7 avril 1470) :

« lesd. habitants (de la Forêt) peuvent faire paître leur bétail en toutes saisons dans les bois de Vaucherol, Saigne et Dutail, et user du bois mort pour leurs chauffage et clôtures lorsqu'ils en auront besoin, excepté le tems de pessons ».

En 1491, la concession fut renouvelée, en précisant que le pacage était interdit non seulement à l'époque de la glandée, mais également après les coupes de bois⁴⁷.

Cet accord était destiné à concilier deux formes d'exploitation des bois de la commanderie : les habitants jouissaient de droits d'usage en matière de pacage et de ramassage de bois mort, mais le commandeur se réservait l'exploitation des glands pour son propre troupeau de porcs, et du bois de futaie, puisque des mesures étaient prises pour empêcher que le pacage collectif ne nuise à la repousse du bois après une coupe. Ce régime n'est pas sans présenter des similitudes avec celui qui était en vigueur en 1257 dans la seigneurie de Tazelle⁴⁸, ce qui suggère l'existence d'usages communs dans les bois relevant, directement ou indirectement, de la châtellenie de Châlus.

Quelques années plus tard, les Hospitaliers prirent des mesures restrictives. En 1511, le commandeur interdit de faire pacager dans ses bois et dans ses prés⁴⁹. Cette volonté du seigneur de réduire les droits de pacage dont ses hommes avaient joui jusqu'alors peut être interprétée de deux manières suivant que les mesures prises s'appliquaient à l'ensemble des bois du commandeur ou à une partie de ceux-ci. Dans la première hypothèse, il s'agissait de mettre un terme temporaire ou définitif à des pratiques jugées par le seigneur abusives et nuisibles à une bonne gestion des bois ; dans la seconde, la mesure aurait été destinée à exclure une partie des bois des terrains ouverts aux usagers par la mise en place d'une sorte de triage. L'analyse qui conserve le souvenir du procès et de l'accord qui y mit fin ne permet pas de trancher.

c. La censive

Le domaine agricole des Hospitaliers n'occupait qu'une partie du territoire relevant de la commanderie. D'autres terres étaient exploitées par des tenanciers groupés en mas.

En 1531, une reconnaissance fut passée au profit du commandeur pour le mas de Clavier, dans le sud-est de la paroisse de la Forêt⁵⁰. Les tenanciers étaient au nombre de huit, dont sept résidaient à Clavier et le huitième, un prêtre, habitait le mas limitrophe de Borduge : parmi ces habitants de Clavier figuraient trois frères et trois autres membres de cette famille portant le même surnom, *du Crest*⁵¹.

Le finage se composait de deux éléments distincts sur le terrain et soumis à des régimes différents. Le noyau de la tenure était composé du village, avec ses maisons et leurs dépendances, ainsi que d'un territoire d'un seul tenant défini par des limites linéaires et s'appuyant à un grand chemin allant d'Orcival à Pontaumur et au finage du village limitrophe

⁴⁷ Ibid., fol. 334 (sentence du 22 octobre 1491) :

« les habitans de la Forest pourront faire paître leur bétail dans lesd. bois de Rocherol et Dessous Pommier, excepté dans le tems des glands et quand les bois seront en coupe et taillis. Pourront aussi y prendre du bois mort pour leur chauffage ».

⁴⁸ cf ci-dessus § 1.1.

⁴⁹ Ibid., fol. 334v^o (1511) :

« deffences faites (à la requête du commandeur) à tous les sujets de la commanderie de jouir et user ny faire pâturer leur bétail dans les bois, rabières, prés et rivières de lad. commanderie à peine de dix livres d'amende ».

⁵⁰ A.D. 69, 48 H 3132 (terrier de la commanderie de la Tourette, 1531-1549), fol. 131-132. La reconnaissance fut passée non au profit du commandeur de la Forêt, mais au nom du commandeur de la Tourette, dans la Limagne, près de Riom (cne. Yssac-la-Tourette). Elle fut insérée dans un nouveau terrier que ce commandeur fit renouveler entre 1531 et 1549 : elle est la seule reconnaissance relative à la paroisse de la Forêt.

⁵¹ « Antboine du Crestz lo Vienlx, filz de feu George, Antboine du Crestz, son frère, et Guilbaume du Crestz, aussi leur frère, Legier du Crestz, leur cosin, fils de feu Guilbaume, Antboine Rochefort, Jehan du Crestz, filz de feu Jehan, Michel du Crestz, filz de feu Jacmes, habitans du lieu et village de Clavier, en la paroisse de la Forestz, et messire François Borduge, prebtre, habitant du lieu de Borduge en la paroisse de < en blanc >, - - ont recogneu - - tenir - - du cens, censive et en tout droit et directe seigneurie et aussi en toute justice haulte, moyenne et basse de - - monseigneur le grand prieur d'Auvergne et de noble et religieuse personne - - commandeur de la commanderie de la Torrete - -, ung lieu, mas, domaine et tenement appelé du Clavier, situé dans la justice de la commanderie, auquel sont contenues maisons, chambres, fourtz, estables, granges, ?, chazaulx, charrières, aysances, ortz, jardins, cortilhaiges, bois, terres, prés, paschiers, fraulx, communaux, olches, herbaiges, courtz et autres - -, lequel se confine - -, au cens - - de trois livres t., cinq sestiars d'avoïne, à neuf quartes par chascun sestier et en mesure d'une quartie ancienne - -, et quatorze gellines ».

de Geneix (à l'est dans la paroisse de Bromont). Ce territoire était tenu moyennant un cens à l'origine global (*pagésie*) composé de trois livres, de cinq setiers d'avoine et de quatorze gelines. Un également de cens avait réparti ce cens global entre les tenanciers, fixant la part due par chacun⁵².

Le finage ne se limitait pas à ce territoire soumis au cens : les tenanciers exploitaient, en outre, des terres concédées par le même seigneur moyennant un droit de perrière, c'est-à-dire un droit proportionnel aux récoltes⁵³, levé sans doute sur des terres nouvellement mises en valeur.

Ce mas était ainsi caractérisé, à la fin du premier tiers du XVI^e siècle, par une forte cohésion. Sur le plan territorial, un finage composé d'un noyau de cultures permanentes liées au village qui était soumis à un cens, et d'un secteur aux revenus plus aléatoires, de type perrières. Un également de cens amorçait une évolution vers des redevances individualisées. Sur le plan familial, une forte majorité des tenanciers appartenait à une même famille. Ces caractères étaient ceux soit d'une création récente, soit d'une nouvelle investiture après une période d'abandon : la mention de « *chazaux* » dans l'énumération descriptive du mas inclinerait en faveur de cette seconde hypothèse.

5.3.2. Les Prémontrés de Montléon

Entre le milieu du XIV^e siècle et le milieu du siècle suivant, les Prémontrés adoptèrent de nouvelles méthodes de gestion, qui transformèrent les structures de Montléon.

a. Encore en 1358, la grange était une exploitation agricole gérée par un membre de la communauté canoniale qui y résidait⁵⁴, suivant le système traditionnel en usage dans l'ordre des Prémontrés.

b. Au XV^e siècle, les religieux de Saint-André donnèrent leur grange de Montléon en emphytéose.

En 1442, le prieur de Montléon renouvela à trois membres d'une même famille l'acensement du lieu et tènement de Montléon, avec ses bâtiments, ses parcelles cultivées et incultes, ses bois : le cens fixé à huit livres, seize setiers de grains (deux-tiers de seigle, un tiers d'avoine) et douze gelines remplaçait un cens antérieur d'un montant de treize livres et d'un nombre indéterminé de setiers de grains.

Il fut convenu que les tenanciers prendraient le bois dont ils auraient besoin à Montléon pour le chauffage et la construction dans le bois du prieur, sans avoir le droit d'en vendre.

Le prieur se réservait les revenus de la chapelle, ainsi qu'un bâtiment, alors en ruines, contigu à la chapelle, dont il conservait la libre disposition.

Les preneurs devaient assurer les frais de séjour du prieur quand celui-ci venait en visite, ainsi que ceux des serviteurs qui l'accompagnaient, une ou deux fois par an⁵⁵.

⁵² « *Lesd. Anthoine, aultre Anthoine et Guillaume du Crestz, frères susd., et led. Legier du Crest, leurd. cosin, la somme de vingt solz t., la quantité de quinze quartes avoyne - - -, quatre gellines dymye, et la sixième partie d'une aultre gellin e; et led. Rochefort dessusd. avec ses consortz et contenanciers - - - (id.); et lesd. Jehan du Crestz, filz dud. feu Jehan, et Michel du Crestz, filz de feu Jacmes, avec leurs consortz et contenanciers la somme de quatorze sols et six deniers t., la quantité de onze quartes avoyne et aultres quatre gellines dymye, et la sixième partie d'une aultre gelline; et led. messire François Borduge - - - la somme de cinq sols et six deniers t., et la quantité de quatre quartes avoyne ».*

⁵³ « *Et les aultres héritaiges et surplus dud. mas de Clavier dessusd. et confiné - - -, lesd. confessantz - - - ont confessé - - - appartenir aud. - - - grand prieur - - - et au commandeur susd., à cause de la commanderie de la Torrete - - - et de chacun d'eulx les tenir, joyr, posséder et exploiter au droit de parçère ».*

⁵⁴ cf. ci-dessus § 3.2.2.

⁵⁵ A.D. 63, 16 H, l. 39a, c. 11 (original ; deux copies) et 16 H 31, 1.9b, registre 6, p. 357-361 (copie du P. Sorel) :

« frater Stephanus de Coffins, prior prioratus de Montlyon, - - - in perpetuam emphyteosim - - - concessit - - - Stephano Rocha (sic) et Durando Rochon et Guillelmo Rochon, cognatis dicti Stephani - - -, ad annum censum - - - octo librarum - - - sexdecim sestariorum bladi, videlicet duas partes siliginis et tertiam partem advene, ad mensuram Hermenci, duodecim gallinas - - -, totum locum seu tenementum de Montlyon in parrochia de la Forest, cum suis domibus, grangiis, ortis, olchuis, pratis, terris cultis et incultis, nemoribus,

Ainsi, dans la première moitié du XV^e siècle, par un bail antérieur à 1442, les religieux Prémontrés avaient abandonné la gestion directe de leur grange de Montléon : ils ne conservèrent que la chapelle et ses annexes immédiates, ainsi que la plus grande partie des bois, dans lesquels ils ne concédèrent que des droits d'usage limités à la consommation locale (suivant une règle très générale dans la pratique des droits d'usage). Sur les terres, ils installèrent une famille de tenanciers, transformant l'ancien domaine agricole géré dans le cadre du temporel ecclésiastique en un hameau ou mas.

c. Ce nouveau mode d'exploitation, inauguré dans la première moitié du XV^e siècle, resta en usage pendant près de deux siècles et demi.

En 1475, Montléon était occupé par trois habitants apparentés qui y possédaient leurs maisons et leurs terres et qui, pour cette raison, payaient un cens au prieur⁵⁶.

En 1527, les tenanciers, qui étaient au nombre de cinq et qui, à en juger par les patronymes, ne semblent pas avoir été des descendants directs de ceux du milieu du XV^e siècle, refusèrent de payer le cens.

En 1530, le prieur de Montléon réclama les arrérages et il s'en suivit un procès : les tenanciers n'ayant pu produire de titres prouvant qu'ils étaient propriétaires de la totalité ou du moins d'une partie des terres, le mas de Montléon, situé entre les finages des villages de la Forêt, du Cheix (aujourd'hui cne. de Cisternes), de Ballot (aujourd'hui cne. de la Goutelle) et du Puy Noir (n.i.), fut reconnu faire partie de la censive du prieur de Montléon⁵⁷.

Le prieur, dont les droits seigneuriaux avaient été ainsi reconnus, n'exploitait pas pour autant lui-même sa censive qu'il afferma parfois à un des tenanciers⁵⁸, plus souvent à un étranger au village⁵⁹, qui,

aquis et aliis suis juribus universis, quod quidem tenementum, ante hujus modi contractum, dicti emphiteote tenebant ad censum tredecim librarum et (un blanc) sestariorum bladorum tantummodo - - -

< 1 > *Fuit actum - - - quod dicti emphiteote debeant - - - capere de nemoribus dicti prioris pro calefaciendo et edificando in dicto loco de Montlyon, si necesse fuerit, absque eo quod [non] possint ne debeant vendere de dictis nemoribus, nisi tantummodo ad capiendum pro eorum servitio, prout dictum est superius;*

< 2 > *reservato etiam dicto accensatori et successoribus suis omnia prosigna et emolumenta provenientia et provenienda quolibet anno in capella dicti loci de Montlyon.*

< 3 > *Retinuit etiam dictus accensator - - - quodam casuale in dicta capella contigua (sic) - - - , que predictae dictus accensator retinuit - - - ad faciendam suam voluntatem - - -*

< 4 > *Et fuit actum - - - quod, in casu quo contigerit dictum priorem, cum servitore, semel aut bis, venire in dicto loco de Montlyon pro visitand., quod dicti emphiteote debent - - - facere expensas dicti prioris et famuli sui, cum eorum animalibus, semel aut bis quolibet anno, et, si plus contigerit venire, ipse prior - - - debet facere expensas suas.*

⁵⁶ A.D. 63, 16 H 79, l. 21a, c.4-2 (enquête contre le grand prieur et le curé de la Forêt, 1475) :

« Mathieu Prunbard, presbtre, - - - scet bien que led. deffendeur, à cause de son priouré de Montlyon, a des cens et rentes tant en deniers que en blés et poullahes aud. lieu de Montlyon sur troys habitans dud. lieu de Montlyon, à cause de leurs maisons et autres héritaiges d'icelx habitans, qu'ils tiennent et pourtent aud. lieu de Montlyon. Et le scet led. deppousant pour ce qu'il a souvante fois oy dire ausd. habitans et aussi ès vicaires dud. prieur qu'ils avoyent levé pour et au nom dud. prieur lesd. cens et rentes deuz par lesd. habitans aud. prieuré à cause de leurs héritaiges ».

⁵⁷ A.D. 63, 16 H 158, l. 39b, c. 22, n° 13 (requête) et n° 15 (sentence du 6 mars 1530) :

(procès entre le prieur de Montléon) *« et Anthoine Morel, Jehan Vernet, Anthoine Roche, Guillaume Gru (ou Gra) et Michel Pignon - - - pour raison - - - de ce que led. demandeur disoit - - - que, entre autres ses cens et rentes, certain mas, lieu et tènement appelé de Montléon, en la parroisse de la Forestz, confrontant es terres de la Forestz, du Chier et Ballot et du Puy Noir de toutes parties, estoit tenu de son cens, censive et directe seigneurie - - - au cens chacun an - - - de huit livres en deniers, seze sestiers blez, les deux partz soigle et tiers avoine, mesure d'Erment, douze gellines - - -); lesd. deffendeurs - - - avoient reffuzé paier led. cens - - - de trois années - - - et monstrent et exhiber quel tiltre et moyen ils possédoient led. tènement ou partie d'icellui ou bien certains héritaiges compris et encloux dans led. tènement pour si à tiltre de vente en avoir les droits ».*

⁵⁸ A.D. 63, 16 H 158, l. 39b, c. 22, n°21 (15 juillet 1532) :

« led. prieur a adcensé à Anthoine Roche, laboureur du lieu de Montléon, les fruictz, proffictz - - - qui proviendront durant le temps - - - d'ung an - - - aud. prieuré et ses appartenances, soyent cens, rentes et autres droictz - - - , pour le prix - - - de trente livres - - - (payable en deux termes). A esté convenu - - - que, si loxts et vantes adviennent, que d'icelles led. Roche aura seulement ung tiers - - - . A esté aussi - - - accordé que led. Roche sera tenu fere fere le service acoustumé en l'esglize dud. Montléon à ses despens durant led.

pour des temps qui variaient d'un à six ans, se chargeait de lever les cens sur les tenanciers du village de Montléon.

5.4 La répartition des responsabilités, des charges et des revenus ecclésiastiques entre Hospitaliers et Prémontrés

Les deux prieurés de la Forêt et de Montléon, fondés pratiquement en même temps et rattachés à de grands ordres contemporains, étaient implantés dans une même paroisse, l'un au chef-lieu, l'autre à la périphérie : leurs finages étaient limitrophes, mais les fonctions paroissiales établissaient entre eux une hiérarchie, qui plaçait le prieuré de Montléon dans la dépendance de la commanderie de la Forêt, siège de la paroisse. Cette structure bicéphale de la paroisse créa entre les deux établissements une situation de concurrence et provoqua des rivalités : des conflits et des transactions opposèrent les Prémontrés et les Hospitaliers au sujet de leurs droits paroissiaux respectifs.

5.4.1. La situation paroissiale d'après les documents administratifs

1373. Liste d'appel au synode

Lhi Forest. Non fuit visitatus nec solvit procurationem. Bene verum est quod episcopus Claromontensis habet visitationem quam solvere tenetur preceptor domus Jerosolimitane de Totebesse⁶⁰.

1467. Comptes des procurations épiscopales

La Forêt-Tortebesse : *preceptor de Foresta debet - - - 11 lb 13 s 4 d ; preceptor de Tortebess debet - - - 11 lb 13 s 4 d¹.*

1535. Taxe du don gratuit

Preceptoria de la Forest-Tortebesse, cum preceptoris S. Joannis Camalerie er de Martris Vayrie⁶².

C. . S. Joannis de la Forest ad presentationem preceptoris de Tortebesse⁶³.

Prioratus S. Blasii de Montleon in parocia de la Forest ad omnimodam dispositionem abbatis S. Andree Claromontensis⁶⁴.

La situation était la suivante. La Forêt était le siège d'une paroisse dont la cure était à la présentation du commandeur hospitalier de Tortebesse et dont relevait le prieuré de Montléon, dépendance de l'abbaye de Saint-André de Clermont.

année et, par ce moien, les esmolumens provenant de lad. chapelle seront siens. A esté aussi dit que, si le jour Saint-Blaize led .prieur vient aud. Montléon, led. Roche sera tenu le défrayer luy et son homme aud. lieu ».

⁵⁹ A.D. 63, 16 H 112, l. 29a, c. 6 (30 juin 1523) (Original et copie de 1681) : preneur Antoine Morel, notaire à Pontgibaud ; contrat de trois ans ; montant global de la ferme quarante-sept livres, dix sous ; obligation de faire assurer le service divin ; partage par moitié des lots et ventes.

A.D. 63, 16 H 158, l. 39b, c.222 (4 juillet 1544) (original, encre très pâle) : preneur un habitant de Saint-Germain-près-Herment ; contrat de six ans ; montant annuel de la ferme vingt livres ; obligation de faire assurer le service divin, de payer les décimes avec décharge sur présentation des quittances.

A.D. 63, 16 H 112, l. 29a, c. 6 (22 septembre 1584) (original et copie de 1681) : preneur Antoine Velay, praticien à Pontgibaud ; contrat de deux ans ; montant global de la ferme dix-huit écus ; obligation de verser neuf cartes de seigle par an au vicaire de Montléon qui assurait le service divin au nom du prieur. Dans ce dernier contrat, il était précisé que les cens et autres droits étaient levés sur le village de Montléon avec ses aises et appartenances, que le prieur s'engageait à faire en sorte que le preneur puisse se faire payer de tous les tenanciers de Montléon, que les cens consistaient en huit livres d'argent, soit deux écus deux tiers, seize setiers de blé tiercé, huit poules, soit le montant du cens fixé au milieu du XV^e siècle.

Autres baux A.D. 63, 16 H 30, l. 9a, c.2, p. 495 (1541, trois ans, vingt livres par an), p. 485 (1585, trois ans, quarante-huit livres par an), p. 495 (neuf ans).

⁶⁰ FONTREAUXX, p.168 A.

⁶¹ FONTREAUXX, p.233 C.

⁶² BRUEL p. 155, n° 941.

⁶³ BRUEL p.160-161, n° 1001.

⁶⁴ BRUEL p. 156-1578, n° 960.

5.4.2. La chapelle de Montléon

Les Prémontrés avaient une chapelle à Montléon et, en 1344, il avait été bien précisé que la grange et par conséquent la chapelle étaient situées dans la paroisse de la Forêt. Dans la pratique cependant, les religieux qui séjournaient dans la grange prirent l'habitude d'y célébrer un culte public ouvert aux fidèles des environs. Les Hospitaliers, détenteurs des fonctions curiales dans la paroisse de la Forêt, s'élevèrent contre ces pratiques, qui portaient atteinte à leurs prérogatives et à leurs revenus.

- Une enquête à ce sujet eut lieu en 1475⁶⁵

Les témoins produits par les Prémontrés affirmèrent que la chapelle de Montléon était ancienne, que les religieux avaient l'habitude d'y célébrer solennellement la fête de saint Blaise, mais également des messes tous les jours et que, à ces occasions, ils percevaient les offrandes et les oblations correspondantes⁶⁶ : la chapelle n'était donc pas seulement un sanctuaire privé et elle était fréquentée par des fidèles.

De fait, les dépositions montrèrent que des habitants de paroisses voisines, principalement ceux de Bromont-Lamothe (une dizaine de kilomètres à l'est de Montléon) avaient pris l'habitude de venir assister à la messe à Montléon, parce que ce sanctuaire était plus proche de leur domicile et par conséquent plus accessible que les chefs-lieux paroissiaux dont ils relevaient. Les témoins qui firent des dépositions dans ce sens habitaient les mas de Fontête (paroisse de Bromont)⁶⁷, de Salmondèche (id.)⁶⁸, de Buchelier (id.)⁶⁹, de Magnol (paroisse de Landogne)⁷⁰. Un prêtre, âgé lors de l'enquête, natif d'Ossebet (paroisse de

⁶⁵ A.D. 63, 16 H 79, l. 21a, c. 4-2.

⁶⁶ Ibid. fol. 6v°. La première déposition est celle d'un prêtre, Mathieu Prunhard, natif de Viales et paroissien de Cisternes :
« led. deppoussant s'et bien que la chapelle - - - est ancienne et de si longtempz qu'il n'est mémoyre du commencement, car elle estoit faicte devant qu'il nasquit- Fol. 7 : a veu et oy (les vicaires attachés au prieuré) chanter messes basses et hautes, ainsi que bon leur sembloit, les jours de festes et auxd. jours de la sepmaine en lad. chappelle, - - - prendre et percevoir chascun en son temps les offertes, oblacions et autres esmolumens prouvenans en lad. église, excepté deppuis troys ans darrenièrement passées que led. deppoussant ne fut en la chapelle.- Fol.8 : (le prieur) a droit et est en bonne possession et saisine de célébrer ou faire célébrer - - - en lad. chappelle messes le jour des festes solempnes et mesmement le jour de la feste dud. saint Blaise et autres jours de la sepmaine toutes et quantesfoiꝝ bon (lui) semble - - -, en possession et saisine de prandre et percevoir lesd. offrandes, soyent de pain, vin, chandelles, argent, layne, cyre et autres prouffitz - - - provenans à lad. chappelle tant le jour de lad. feste comme les autres jours de la sepmaine ».

⁶⁷ Ibid., fol. 17v°-18 :

« Jehan Balot - - -, laboureur du lieu de Fonteste - - - a dit - - - que - - - à plusieurs et souvantes foiꝝ - - - a esté pour oyr messe - - - (à la chapelle de Montléon) pour ce qu'il est loing de son église parroisselle l'espace d'une lieue et dimye - - - et prais de lad. chapelle de Montlyon, car lesd. lieux de Montlyon et de Fonteste se atouchent et pour ce luy est grandement plus aysé pour oyr messe que sad. église parroisselle.- Fol. 28 : led. deppoussant et les autres habitans du lieu et village de Fonteste sont loing de leur église parroisselle l'espace d'une lieue et demie - - - ; lesd. habitans de Fonteste vont le plus souvent oyr messe en lad. chappelle dud. prieuré de Montlyon les jours des festes solempnes, les dimanches et plusieurs foiꝝ les autres jours de la sepmaine quant on y dit messe .-Fol. 39v°-40 : le lieu de Fonteste est prais du lieu, prieuré et chappelle de Montlyon deux ou troys traictz d'arc - - -, et, pour ce qu'il est loing de son église parroisselle l'espace de deux lieues - - -, led. deppoussant et les autres habitans dud. lieu de Fonteste vont bien souvant chascune année aud. prieuré et chappelle oyr la messe ».

Fontête est aujourd'hui dans la commune de la Goutelle, détachée en 1872 de celle de Bromont, ancien chef-lieu de la paroisse.

⁶⁸ Ibid., fol.30 :

« Jehan de la Coux, laboureur et hostelier du lieu de Chalamondesche - - - dit - - - qu'il est natif du lieu de Chaumondesche où il a demeuré depuis sa nativité - - -, (qu'il est allé entendre la messe à Montléon) pour ce qu'il demeure prais dud. prieuré l'espace de trois gietz d'arc et luy est plus aisé et ès autres de sa maison que d'aler à son église parroisselle distant de son hostel une lieue et dimye - - - et pour ce n'y peuvent aller en temps d'iver et de mal temps ». Cf. aussi fol. 38.

⁶⁹ Ibid., fol. 32 :

(un laboureur de Buchelier), « ceulx de son hostel et plusieurs autres habitans de lad. paroisse prouchains dud. prieuré - - - ont acoustumé de tout temps de aller - - - oyr messe en lad. chappelle et ne vont que le jour de Pasques et quatre ou cinq foiꝝ l'année en leurd. église parroisselle pour ce que leur est mal aysé et lad. chappelle leur est bien aisée ». Cf. aussi fol. 33v°-34. Buchelier était dans la paroisse de Bomont.

⁷⁰ Ibid., fol. 35-36v°.

Bromont), après avoir été prieur de Montléon, puis curé d'autres paroisses, retiré dans son village d'origine, avait pris l'habitude de célébrer la messe à Montléon⁷¹.

- En 1476/1477, les Prémontrés, afin de conforter leurs prétentions, obtinrent du sénéchal d'Auvergne la confirmation de leur droit de célébrer la messe à Montléon et d'en conserver les revenus⁷².

De telles pratiques menaçaient de faire éclater le cadre paroissial traditionnel.

5.4.3. Les droits paroissiaux des Hospitaliers

Les Hospitaliers profitèrent de l'adoption par les Prémontrés de nouveaux modes de gestion à Montléon pour y affirmer leurs droits paroissiaux.

L'exemption de la dîme, dont les Prémontrés jouissaient de longue date, ne valaient que pour les terres dont ils assuraient eux-mêmes la mise en valeur. Les Hospitaliers prirent prétexte de l'acensement de la grange de Montléon à une famille de tenanciers pour faire valoir leurs droits paroissiaux, soumettre par conséquent les nouveaux habitants de Montléon à la dîme et supprimer ainsi une enclave qui diminuait l'étendue fiscale de la paroisse.

Par une transaction de 1508, les habitants de Montléon reconnurent devoir aux Hospitaliers de la Forêt la dîme sur tous leurs revenus⁷³. La dîme devait être levée sur les grains, sur les veaux, sur les agneaux et sur les porcs, ainsi que sur les *gîtions ou bourgnons*, c'est-à-dire sur les rayons de miel, et sur la cire. Le taux était fixé à un pour dix : en cas de production inférieure à dix, la dîme était levée sous forme d'une taxe de quatre deniers par veau, de deux deniers par agneau, de deux deniers par rayon de miel. La dîme sur le chanvre était remplacée par la fourniture de deux brasses de toile.

Cette transaction donne une image des activités agricoles et des revenus des paysans qui exploitaient Montléon : à côté des cultures de céréales et de l'élevage du gros et du petit bétail figuraient l'apiculture produisant miel et cire, sans doute à la fois sous forme de cueillette et de ruches, dans les bois, ainsi que la culture du chanvre tissé à domicile puisque la dîme était payée en toile. L'accord de 1508 n'empêcha pas un nouveau conflit en 1571⁷⁴.

5.5. Quelques remarques

5.5.1. Les bois

L'exploitation des bois tenait une place essentielle dans l'économie et dans les paysages sous forme de droits d'usage au profit des seigneurs comme des habitants. Ce régime avait remplacé celui plus ancien de la réserve seigneuriale évoqué par le toponyme *la forêt* employé dans le plus ancien texte pour définir ce qui a été le cadre topographique de la nouvelle paroisse.

5.5.2. Les limites paroissiales

⁷¹ Ibid., fol.26-27. Magnol est situé dans l'ouest de la paroisse de Landogne et l'argument de la proximité est difficilement soutenable.

⁷² Analyse de la sentence : A.D. 63, 16 H 103, l. 27a, c.1bis (inventaire du XVIII^e siècle), fol. 2.

⁷³ La transaction est perdue, mais son analyse figure dans deux inventaires : A.D. 63, 94 H 135 (Inventaire Batteney), fol. 329v^o-330 et A.D. 69 48 H 701 (Inventaire Néron), fol. 529v^o.

⁷⁴ A.D. 63, 94 H 135 :

« une petite liasse de procédure contre Antoine Roche et Mathurin Vallet au sujet du paiement de la susd. dîme de l'an 1571 ».

Sur les marges orientales de la nouvelle paroisse de la Forêt, les textes font état d'un certain nombre de villages qui en faisaient partie aux XVe-XVIe siècles qui au cours de remaniements ultérieurs se sont trouvés annexés à des paroisses limitrophes. Les prétentions des Prémontrés de Montléon à exercer des fonctions paroissiales (sous prétexte de proximité) expliquent les difficultés de fixer des limites stables et précises dans les régions où subsistaient de vastes territoires laissés à la végétation naturelle, ouverts à des droits d'usage et de parcours, objets éventuellement de défrichements à l'échelle de la famille ou du hameau.

5.5.3. La circulation

En dépit du caractère marginal du fait des bois et du relief, le secteur était relié à la circulation générale de l'Auvergne. En 1531, le mas de Clavier était limité par « le grand chemin allant d'Orcival à Pontaurmur »⁷⁵, Orcival étant un des principaux pôles de la religiosité auvergnate au moins dans les montagnes occidentales.

⁷⁵ cf. ci-dessus § 331, c.

6. L'évolution aux XVII^e et XVIII^e siècles⁷⁶

La commanderie des Hospitaliers de la Forêt, siège des desservants de la paroisse, et la grange-prieuré de Montléon des Prémontrés avaient chacune leur propre mode de gestion et leurs fonctions les mirent parfois en concurrence. Les rivalités qui en résultèrent contribuèrent à accentuer la bipolarisation de la paroisse.

6.1. La Forêt aux XVII^e et XVIII^e siècles : l'église paroissiale, les bâtiments de la commanderie et le domaine

6.1.1. La restauration de 1604

L'église paroissiale, la commanderie, de la Forêt, qui était le siège d'une seigneurie judiciaire, et la métairie qui en dépendait furent incendiées au cours des guerres de religion. Au début du XVII^e siècle, le commandeur en entreprit la restauration, achevée en 1604, ainsi qu'en témoigne une visite faite à cette date⁷⁷.

L'église paroissiale fut réparée à frais communs avec les paroissiens, le commandeur ayant pris à sa charge le tiers des dépenses⁷⁸.

Le bâtiment résidentiel, appelé le « *Château* » fut entièrement reconstruit. En effet, il avait été détruit jusqu'aux fondations, à l'exception de deux pignons et de trois tours d'angles, dont l'une abritait un escalier à vis. Le nouvel édifice se composait d'un rez-de-chaussée (qui abritait la cuisine, avec des annexes dans deux tours, une écurie, une cave), d'un étage (divisé en deux chambres desservies par un balcon et surmontées de grenier)⁷⁹.

L'ancienne métairie, également détruite par un incendie, étant inutilisable, le commandeur en fit construire une nouvelle. Il profita de l'occasion pour déplacer cette annexe de caractère agricole, qui se trouvait en effet devant la porte du « *château* » (les ruines en étaient encore visibles en 1604) : à cette intention, il acheta une maison à laquelle il accola la nouvelle métairie, composée d'une grange et d'une étable.

Ces réparations nécessitèrent l'achat de matériaux et leur transport, en particulier des charrois de pierres de taille et de chaux, celle-ci étant amenée de la Limagne⁸⁰.

Aux dires du commandeur, les destructions n'avaient pas été limitées aux bâtiments de la commanderie : tout le village avait souffert, à tel point qu'il estima nécessaire de fournir de la semence aux habitants, afin d'assurer le rendement des redevances en nature, dîmes et percières.

Le commandeur fit également refaire la chaussée de la pêcherie, qui se trouvait sous le jardin du château^{81 82}. De la commanderie dépendaient également des terres de labour (d'une valeur de trois paires de bœufs), un petit pré (dix à douze charretées de foin), un bois de hêtres de haute futaie, des redevances en grains (deux tiers en seigle, un tiers en avoine) et en argent, des gelines, des bohades pour aller chercher du vin en Limagne, des corvées à bras⁸³.

⁷⁶ Les pages qui suivent ne prétendent pas avoir un caractère exhaustif. Les remarques relatives à la commanderie de la Forêt sont tirées d'analyses d'actes qui figurent dans les inventaires que les Hospitaliers firent faire de leurs archives aux XVII^e et XVIII^e siècles et des nombreuses visites dont les commanderies furent l'objet à la même époque (A.D. 69 48 H). Les remarques relatives au prieuré de Montléon sont le résultat de sondages dans le fonds de l'abbaye de Saint-André de Clermont à partir de l'inventaire dressé par P.-F. Fournier et des commentaires faits par P. Charbonnier dans sa thèse.

⁷⁷ A.D. 69, 48 H 3132-1, fol. 4v^o, 13v^o.

⁷⁸ Ibid., fol. 11v^o, 12v^o, 14, 14v^o, 15v^o.

⁷⁹ Ibid., fol. 10-10v^o, 13v^o, 14v^o.

⁸⁰ Ibid., fol. 10 v^o-11, 12.

⁸¹ Ibid., fol. 11, 11v^o, 12v^o, 13, 13v^o, 14v^o-15.

⁸² CHARBONNIER, 1980, p.861-862.

⁸³ Ibid., fol. 4v^o.

6.1.2. L'évolution de la commanderie aux XVII^e et XVIII^e siècles

Des visites postérieures⁸⁴, ainsi que des prix-faits⁸⁵ apportent quelques précisions sur la composition et l'aspect de la commanderie, ainsi que sur son évolution.

L'église, placée sous le titre de Saint-Jean-Baptiste, était à la collation du commandeur. Elle fut l'objet, à plusieurs reprises, de travaux d'entretien au cours des XVII^e et XVIII^e siècles. Dans les années qui précédèrent 1736, la toiture et les fenêtres étaient en mauvais état ; le clocher était démolí de longue date et, « *les habitants n'estant pas en estat de le rétablir à cause des guerres* », les deux cloches avaient été suspendues à une potence en bois de chêne.

Le siège de la commanderie, le « *château* », était la « *seulle et principale demeure des commandeurs de Tortebesse, la seule habitation des sieurs commandeurs* ». Au milieu du XVII^e siècle, il était entouré d'une enceinte flanquée de tourelles, qui fut refaite en 1655⁸⁶. La galerie de bois du premier étage fut également l'objet de travaux⁸⁷. D'autres réparations eurent lieu en 1736. En 1776, le château ouvrait sur l'extérieur par trois portes, l'une au sud, les deux autres à l'ouest.

Les bâtiments de la métairie, déplacée et reconstruite au début du XVII^e siècle, furent améliorés. En 1655, le commandeur fit construire une maison basse destinée à loger le métayer, mesurant une vingtaine de mètres de long sur quatre mètres de large et couverte de chaume : elle devait être accolée au mur oriental de la grange et il fut prévu, dans le prix-fait établi à cette occasion (23 août 1655), qu'elle pourrait empiéter sur la basse-cour d'environ quatre mètres. Le bois nécessaire à ces travaux pouvait être pris dans les bois du commandeur (chênes et hêtres). De nouveaux travaux durent être entrepris trois quarts de siècle plus tard : la maison nouvellement construite avait été entièrement ruinée et réduite à l'état de « *mazures* ». La toiture et les murs de la grange, à laquelle la maison précédente était accolée, nécessitait également des travaux de restauration⁸⁸. À la suite de ces travaux, la métairie formait un bâtiment unique, couvert de chaume, composé d'une maison (équipée d'un four), d'une grange et d'une écurie⁸⁹.

Des jardins entouraient les bâtiments précédents. L'un occupait une partie de la basse-cour (1712), deux autres s'étagaient sur le versant, au-dessous du château ; le jardin inférieur était aménagé sur trois terrasses⁹⁰.

Entre vingt et vingt-cinq hectares de terres labourables dépendaient de la commanderie, sans que l'emplacement en soit précisé : elles étaient cultivées partie en seigle, partie en blé de mars⁹¹.

Plusieurs prés dépendaient de la commanderie. L'un, le « *Pré Grand* » (douze journaux) semble avoir été situé dans l'enclos de la commanderie, à l'ouest des bâtiments : il confinait, à l'ouest, au « *Bois clos* » (cf. ci-dessous : sur l'autre rive du Bésanton) et au Bésanton au nord. Un autre pré, le « *Pré de la Font* », était jointif à un pacage, le tout étant estimé à dix charges de foin : le pré était réservé au commandeur, tandis que le pacage était aux mains du métayer. Cette parcelle, ainsi divisée en deux parties, était située en contre-bas de la commanderie et hors de l'enclos. Ces deux prés, le « *Pré Grand* » et le « *Pré de la Font* », étaient contigus et formaient un même ensemble territorial, proche du domaine, entre les bâtiments de celui-ci (à l'est) et le Bésanton (au nord). Un troisième pré, le « *Pré de las Terrades* » (quatre journaux) était situé hors de l'enclos et relevait de la justice des seigneurs de Châlus, entre le

⁸⁴ Un cahier (A.D. 69 48 H 3132-4) contient les copies, établies en 1725, des visites de la Forêt en 1616, 1641, 1654, 1685, 1712. Cf. aussi 48 H 3132-2 (1658), 3 (1713), 5 (1736), 6 (1746), 7 (1749), 8 (1776), 9 (1789).

⁸⁵ A.D. 63, 48 H 3132-2, fol. 31-32.

⁸⁶ Prix-fait du 23 août 1655.

⁸⁷ Prix-fait du 22 septembre 1654.

⁸⁸ A.D. 69 48 H 3132-4, 1736, p. 6 et 7.

⁸⁹ A.D. 69 48 H 3132-41776, p. 42.

⁹⁰ A.D. 69 48 H 3132-41736, p. 20.

⁹¹ A.D. 69 48 H 3132-41736, p. 20.

Bésanton à l'est (par conséquent sur la rive gauche de la rivière) et les bois appartenant aux habitants des Terrades à l'ouest⁹².

La pêcherie, qui avait été remise en état au début du XVII^e siècle, n'est plus mentionnée dans les visites pendant un siècle. Elle dut être laissée plus ou moins à l'abandon jusqu'à sa restauration par le commandeur en 1736 : elle était située sous le « *château* », en tête du pré du commandeur, c'est-à-dire du « *Pré de la Font* ».

À partir du début du XVIII^e siècle, les visites mentionnent un moulin. En 1712, il avait donné son nom à un pré dépendant de la commanderie. Il s'agissait d'un établissement récent ou du moins entièrement restauré, car en 1713 il était en très bon état : le commandeur y avait fait mettre une meule, il avait fait refaire un canal d'arrivée d'eau (*chenaud*) et la roue hydraulique (*rodet*). Avant 1736, ce moulin fut entièrement détruit par un incendie. Il fut alors refait à neuf : il était couvert de chaume ; l'écluse fut également remise en état. En 1776, il est précisé que le moulin était situé sur le Bésanton, « *dans un désert affreux* ».

Enfin, de la commanderie dépendait un « *Bois clos* », mentionné dans les confins en 1712, à l'ouest du « *Pré de la Forêt* », en face du « *Pré Grand* », sur l'autre rive de la rivière. En 1736, il était en grande partie en broussailles, à l'exception de quelques hêtres⁹³. Quarante ans plus tard, en 1776⁹⁴, le bois, composé essentiellement de hêtres avec quelques chênes, couvrait un relief escarpé entre, à l'est les terres de la commanderie et le ruisseau de Laqueuille (petit affluent de la rive droite du Bésanton, qui conflue avec celui-ci au nord de la Forêt), au nord ce même ruisseau et le Bésanton, à l'ouest le moulin de la commanderie et un bois des habitants de la Forêt, au sud les terres et pacages de la commanderie, ainsi que des prés des habitants de la Forêt. L'usage en avait été concédé au seigneur voisin de Saint-Fargheol moyennant une redevance. En 1776, conformément à la législation contemporaine des Eaux et Forêts⁹⁵, ce bois avait été mis en réserve.

6.2. Le prieuré de Montléon aux XVII^e et XVIII^e siècles : du mas au domaine ; la mise en valeur des bois.

6.2.1. Le mas de Montléon

Au milieu du XVII^e siècle, le mas de Montléon fut l'objet d'opérations de remembrement à finalité domaniale de la part d'un notable.

- En 1642, le prieur de Montléon fit établir le terrier de sa censive, qui révèle de profondes transformations dans le village issu de l'ancienne grange.

Quatre tenanciers se partageaient le mas de Montléon et le cens, qui avait été fixé au milieu du XV^e siècle lors du premier acensement, soit seize setiers de grains tiercés, huit livres et huit poules. Le mas, situé dans la justice de Châlus, était limité par les finages des villages de la Forêt, du Cheix, de Ballot et celui du lieu disparu du Puy Noir (au nord de Montléon). Le principal tenancier, nommé Antoine Deval, qui se qualifiait d'écuyer et de sieur de Montléon, avait sa résidence à Montléon, où il possédait une métairie, comprenant une maison, une étable, des parcelles cultivées et incultes, des bois et des pacages, moyennant un cens qui représentait les neuf dixièmes de la totalité des redevances, soit quatorze setiers de grains, sept livres, cinq poules. Une veuve résidait également à Montléon, où elle possédait une maison avec quelques dépendances, moyennant un cens de deux setiers de grains, une livre et deux poules. Les biens d'un autre laboureur résidant aux Quintins, dans la paroisse de Gelles, étaient limités à une maison et à un jardin, soumis à un cens d'une

⁹² Ce village est situé sur la croupe en face de la Forêt.

⁹³ A.D. 69 48 H 3132-4, p. 20-21.

⁹⁴ A.D. 69 48 H 3132-4, p. 48.

⁹⁵ cf. ci-dessous § 4.2.3.

poule⁹⁶. Le cens avait donc été réparti entre les tenanciers en proportion des biens que chacun détenait ; mais, suivant le système de la pagésie, les cotenanciers restaient solidairement responsables de son paiement au prieur.

- En 1647, le prieur jugea utile de demander une nouvelle reconnaissance générale pour le mas de Montléon afin de tenir compte des transformations dont il avait été l'objet.

Antoine Deval, représenté par le curé de Heume-l'Eglise, les deux autres tenanciers qui avaient passé reconnaissance en 1642, ainsi qu'un quatrième qui habitait la paroisse de Landogne (qui semble n'avoir détenu aucune terre et ne devoir aucune part du cens, mais qui devait jouir de quelque droit d'usage), reconnurent collectivement tenir le mas de Montléon, le pré de Bésanton et le droit de prendre du bois, moyennant le cens traditionnel et l'obligation d'entretenir le prieur lors de ses visites : la reconnaissance reproduisait les conditions du bail de 1442⁹⁷.

Cette dernière reconnaissance et le renouvellement de celle-ci par l'un des tenanciers en 1665⁹⁸ furent l'occasion de préciser et de mieux définir les limites territoriales. Le mas s'étendait entre le finage du Cheix au sud, Puy Blot et le chemin de Pontaumur à Trascros à l'est, le mas du Puy Noir au nord, deux ruisseaux au nord (ruisseau de Farnier) et à l'ouest (ruisseau du Chombault), les bois du commandeur de la Forêt, sans doute sur la rive gauche du Petit Bésanton. Le pré de Bésanton confinait à la rivière de ce nom et était entouré de bois appartenant aux habitants de Torbaty, au nord du confluent du Bésanton et du Petit Bésanton.

Ainsi, dans les années qui précédèrent 1642, un notable, qui prétendait à la noblesse, avait pratiqué une politique de remembrement, regroupant entre ses mains la plus grande partie du sol de Montléon, y aménageant une résidence et une exploitation agricole. À côté ne subsistaient qu'une petite exploitation paysanne, ainsi qu'une maison dont le tenancier résidait hors de la paroisse. À la suite de ces transformations, un également de cens avait réparti les redevances entre les tenanciers, au prorata de ce que chacun possédait, le nouveau domaine supportant l'essentiel des charges. Les tenanciers possessionnés dans le mas, ainsi qu'un autre laboureur extérieur formaient une communauté unie par une responsabilité fiscale collective, par la possession d'un pré, par des droits d'usage, par des obligations à l'égard du prieur.

- Si le prieur avait acensé le lieu habité et une grande partie du finage de Montléon, il s'était réservé l'exploitation des bois, dans lesquels il n'avait accordé que des droits d'usage.

En avril 1624, le prieur, qui était en même temps curé de Jussat dans la vallée de l'Auzon, en Limagne viticole, vendit à un laboureur de Montléon, qui est qualifié de métayer, du « *bois blanc de hêtre* » utilisé pour faire des cercles,- c'est-à-dire la matière première pour la fabrication des tonneaux et autres objets de boissellerie indispensables à la viticulture,- à prendre avant la Noël (le bois devait être coupé en hiver), pour dix livres et moyennant l'obligation d'amener un char de cercles (« *fesses et soulbes* ») à Jussat, où le prieur résidait et possédait des vignes⁹⁹. D'autres ventes de « *bois blanc* » à Montléon pour faire des cercles sont attestées en 1654 et en 1666¹⁰⁰.

De telles transactions sont révélatrices des relations étroites qui existaient entre l'économie de le Montagne et celle de la Limagne.

⁹⁶ A.D. 63, 16 H 79, l. 21a, c. 5-5 et 5-6, fol.4-10.

⁹⁷ A.D. 63, 16 H 79, l. 21a, c. 5-5 et 5-6, fol. 11.

⁹⁸ A.D. 63, 16 H 79, l. 21a, c. 5-5 et 5-6, fol. 16.

⁹⁹ A.D. 63, 16 H 79, l. 21a, c. 5-5 et 5-6, fol. 15.

¹⁰⁰ A.D. 63, 16 H 112, l. 29a, c. 6.

6.2.2. Du mas au domaine ecclésiastique

Le remembrement qui avait abouti à la formation d'un domaine aux mains d'un notable aspirant à la noblesse dut inquiéter les religieux, et, dans le cadre de la réorganisation du temporel de l'abbaye qui eut lieu dans la seconde moitié du XVII^e siècle et à laquelle est attaché le nom du P. Sorel, ils mirent fin à une situation qui n'était pas sans comporter des inconvénients et des risques.

Les tenanciers, profitant sans doute de la crise que l'abbaye de Saint-André traversa au cours de la première moitié du XVII^e siècle, avaient négligé de payer les cens et avaient accumulé les arrérages.

En 1671 et en 1675, les religieux obtinrent du sénéchal de Riom des sentences les condamnant à mettre leurs comptes à jour ou à restituer leurs tenures¹⁰¹. Finalement, les religieux rachetèrent les droits des tenanciers moyennant deux cents livres¹⁰² et récupérèrent ainsi Montléon et son finage. Les bâtiments et les terres ainsi récupérés étaient en très mauvais état : en 1676, les religieux firent dresser un état des lieux et établir des devis des travaux nécessaires pour une restauration¹⁰³.

Puis le prieur, qui avait la charge du prieuré de Montléon, le P. Bourlin, passa en 1677¹⁰⁴ un accord avec le reste de la communauté de Saint-André, fixant les responsabilités de chacune des parties dans les nouvelles formes de gestion. Le mas de Montléon, ainsi que le pré de Bésanton et les cens levés sur les villages voisins de Ballot et de Buchelier (depuis le XIV^e siècle, ces villages, ainsi que celui de Lavergne, faisaient partie des dépendances du prieuré) furent rattachés à la mense conventuelle : la communauté des religieux versait une rente annuelle en grains au prieur, assurait l'entretien de la chapelle et de son mobilier liturgique, se chargeait de faire célébrer les offices accoutumés, prévoyait l'acquisition de nouvelles parcelles afin de rendre le domaine plus rentable, assurait l'entretien des bâtiments¹⁰⁵. Deux ans plus tard, en 1679, le domaine avait été donné en bail à un métayer¹⁰⁶.

Rapprochés les uns des autres, les faits ainsi rapportés (1675-1679) appellent les remarques suivantes relatives aux transformations de l'ancien mas, qui, après avoir été l'objet de tentatives de remembrement de la part d'un notable, redevint le siège d'un domaine ecclésiastique.

- Dans les années 1675-1677, le mas de Montléon était aux mains de neuf tenanciers appartenant à trois familles, dont deux étaient déjà représentées en 1647 et en 1655. Lors du rachat de leurs droits par les religieux, le principal responsable de la pagésie paraît avoir été un nommé Charles Bel, qui exerçait le métier de chirurgien et qui habitait Montléon : en 1677, c'est à lui que fut versée l'indemnité de deux cents livres, en contrepartie de la rétrocession du mas aux religieux. Sa famille était présente en 1647, date à laquelle un laboureur du nom de Pierre Bel, habitant de Montglandier dans la paroisse de Landogne, figurait parmi les tenanciers. Entre 1642-1647, date à laquelle le principal tenancier était Antoine Deval, qui avait remembré à son profit une grande partie du village, et 1677, date à laquelle Charles Bel était responsable de la pagésie, il faut supposer un jeu de mutations dont le détail nous échappe.

- Le mas de Montléon avait conservé ses limites du début du XVII^e siècle, mais il était au moins partiellement à l'abandon, avec des bâtiments en ruines, des terres en friche et des bois dégradés. Il était devenu impossible de recruter de nouveaux tenanciers en raison de l'état dans lequel il se trouvait et du montant du cens qui paraissait excessif aux éventuels repreneurs. Il semblait nécessaire avant tout

¹⁰¹ A.D. 63, 16 H 103, l. 27a, c. 1bis ; 16 H 36, l. 10, p. 182-183.

¹⁰² A.D. 63, 16 H 103, l. 27a, c. 1bis, fol. 4.

¹⁰³ A.D. 63, 16 H 103, l. 27a, c. 1bis, fol. 4v^o.

¹⁰⁴ A.D. 63, 16 H 44, l. 12b, c. 4-11.

¹⁰⁵ A.D. 63, 16 H 44, l. 12b, c.4-11.

¹⁰⁶ A.D. 63, 16 H 112, l. 29a, c. 6 ; CHARBONNIER, 1980, p. 170.

de restaurer les bâtiments, d'acquérir du bétail, de remettre en état les terres, d'étendre les surfaces cultivées. Autrement dit, du point de vue de l'économie agricole, l'ancien mas présentait des insuffisances auxquelles il était souhaitable de remédier pour en faire un domaine rentable et pour permettre l'installation d'un métayer.

- La métairie reconstituée par les religieux à Montléon eut pour centre un ensemble jointif de bâtiments d'habitation et d'exploitation, enfermé dans un enclos faisant office de basse-cour, et, distincte de cet enclos, une maison comportant deux pièces principales et un four : les religieux, lors de la concession du domaine en métayage, se réservèrent une chambre, une cave, un grenier et un verger¹⁰⁷.

- Les religieux prirent des mesures pour améliorer la gestion du domaine.

L'accord de 1677 entre le prieur de Montléon et la communauté de Saint-André prévoyait l'acquisition de nouveaux prés afin d'assurer la nourriture et l'hivernage d'un bétail suffisant pour fournir l'engrais nécessaire aux champs, ainsi que celle de nouvelles terres à cultiver selon un rythme triennal : ces préoccupations traduisent chez les religieux une volonté et un souci d'obtenir de meilleurs rendements agricoles.

Les mêmes soucis guidèrent les religieux dans la rédaction du bail à mi-fruits de 1679. Des clauses réglementèrent le partage des charges et des revenus des terres labourées et du bétail : en particulier, il fut prévu que tous les ans des bruyères dépendant du domaine seraient défrichées et ensemencées. D'autres clauses perpétuèrent, en le précisant, le régime antérieur en matière de droits d'usage dans les bois pour le chauffage et l'entretien des bâtiments, en matière d'hébergement des prieurs lors de leurs séjours à Montléon, en matière de charrois pour le transport de cercles destinés à la boissellerie et pour le ravitaillement en vin. Les bailleurs se réservèrent la dîme des grains.

6.2.3. L'exploitation des bois de Montléon

L'étude de la gestion du domaine et son évolution sort de notre propos¹⁰⁸. Mais il convient de se souvenir que Montléon ne se réduisait pas à une métairie et à ses dépendances en terres de cultures : si la mise en valeur des terres ensemencées et l'élevage (essentiellement du gros bétail) étaient confiés à des fermiers, les religieux s'étaient réservé l'exploitation directe des bois. En dépit des changements intervenus dans les modes de gestion du prieuré, ceux-ci furent l'objet de clauses particulières, qui les soustrayaient au régime commun et qui en limitaient ou du moins en réglementaient l'usage par ceux qui étaient chargés d'exploiter les terres du prieuré. Après le retour à une exploitation domaniale confiée à un fermier dans les années 1677-1679, la gestion des bois resta aux mains du prieur, qui, conformément à la législation des Eaux et Forêts, en fit déclaration en 1695 et en 1725¹⁰⁹.

En 1755, le maître des Eaux et Forêts de Riom intervint en application de l'ordonnance relative à la « *réformation* » des bois appartenant aux communautés ecclésiastiques : cette réglementation établissait dans les bois de cette catégorie une réserve correspondant au quart de la superficie totale et fixait un délai de vingt-cinq ans entre les coupes dans les taillis. À cette fin, le maître des Eaux et Forêts procéda à un arpentage et à un état des bois du prieuré de Montléon¹¹⁰.

Les bois, qui confinaient au finage de Montglandier au nord et qui en étaient séparés par le « *ruisseau de la fontaine de Montléon* », correspondaient à ceux qui encore aujourd'hui couvrent les versants des vallées du Bésanton et du Petit Bésanton. De l'avis de tous, ils

¹⁰⁷ A.D. 63, 16 H 112, l. 29a, c. 6.

¹⁰⁸ CHARBONNIER, 1980, p. 181, n.1.

¹⁰⁹ A.D. 63, 16 H 150, l. 37a, c. 6. C. VIGOUROUX = *Revue d'Auvergne*, 1952, p. 146-178.

¹¹⁰ A.D. 63, 16 H 150, l. 37a, c. 6.

étaient plantés sur des versants accidentés et sur des sols rocheux peu favorables : beaucoup d'arbres étaient de ce fait de venue médiocre.

Il fallait cependant distinguer plusieurs secteurs. La plus grande partie était un taillis de chênes, de hêtres et de bouleaux, à l'exception des deux extrémités : l'une, au sud, était occupée par une futaie de hêtres, l'autre, au nord, par des baliveaux de chênes, ces arbres, hêtres et chênes, étant âgés de trente à quarante ans.

Dans l'ensemble, les bois étaient en mauvais état. Aux dires du prieur et de ses témoins, la dégradation était ancienne. Le prieur en rejetait la responsabilité sur la négligence de ses prédécesseurs : depuis longtemps, il n'y avait plus eu de coupe pour la vente et des arbres de haute futaie périssaient sur place ; l'exploitation se réduisait au bois prélevé par les fermiers du domaine, principalement pour la clôture des parcelles ; en outre, les habitants du voisinage, faute de surveillance, venaient y couper du bois pour leur usage. De son côté, le maître de Eaux et Forêts, pour expliquer la dégradation des bois, mettait en cause les coupes pratiquées sans règle et le pacage du bétail¹¹¹.

Conformément à la législation et avec l'aide d'un arpenteur, le maître des Eaux et Forêts choisit comme réserve, représentant un quart de la surface (environ 12 ha 65 a), l'extrémité septentrionale des bois, plantée en chênes. Le reste fut divisé en cinq lots égaux (environ 6 ha 36a) : l'exploitation en était programmée sur un rythme de vingt-cinq ans, en laissant vingt-cinq baliveaux par arpent ; chaque lot était à tour de rôle l'objet d'un recépage, en commençant par celui qui était le plus proche de la réserve et en progressant peu à peu vers le sud. Des bornes de pierre furent plantées pour délimiter la réserve et les lots. Il fut interdit de modifier l'ordre des coupes, d'introduire du bétail avant la Saint-Jean de la sixième année après une coupe, en tout temps dans la réserve, ainsi que du petit bétail dans les taillis. Une telle méthode d'exploitation permettait à la fois d'exploiter les taillis existants et de reconstituer progressivement une forêt de haute futaie.

Le prieur se conforma aux nouvelles directives.

En 1761, il demanda au maître des Eaux et Forêts une dérogation l'autorisant à couper des arbres nécessaires pour réparer la toiture de la grange de Montléon et pour refaire la digue du pré de Bésanton, qui avait été emportée par une crue¹¹².

En juillet 1764, le prieur vendit à un aubergiste de Clermont et à un laboureur de Ballot (paroisse de Bromont), pour six cent cinquante livres et deux chars de charbon, un des lots précédemment définis, afin d'y faire une coupe, en laissant vingt-cinq baliveaux par arpent et en respectant scrupuleusement les limites : l'abattage pouvait être étalé sur deux ans, à condition de l'interrompre entre le premier avril et la Saint-Michel (29 septembre)¹¹³.

¹¹¹ A.D. 63, 16 H 150 : pièces diverses.

¹¹² A.D. 63, 16 H 113, l. 29b, c.10-3.

¹¹³ A.D. 63, 16 H 44, l. 12b, c. 4-11.

7. Remarques sur les rapports entre Montagne et Limagne

Dans la première moitié du XV^e siècle, une fille et héritière d'Arbert de Châlus, seigneur de Cisternes, épousa Guillaume de la Chassagne, seigneur de Merdogne, dans la vallée de l'Auzon (ce dernier testa en 1440). Les deux seigneuries de Cisternes et de Merdogne se trouvèrent ainsi unies aux mains d'une même famille et l'union se prolongea pendant plus d'un siècle.

Curieusement, les relations qui, du fait de l'histoire matrimoniale d'une seigneurie laïque, s'étaient établies entre les paroisses de Cisternes et de la Forêt, en moyenne montagne, et celle de Merdogne, en Limagne dans la vallée de l'Auzon, furent relayées par les prémontrés de Saint-André, qui possédaient un domaine en moyenne montagne à Montléon et qui étaient solidement implantés dans la vallée de l'Auzon (Jussat, Merdogne, Gergovie) : comme nous l'avons vu, en 1624, un même religieux de Saint-André était à la fois prieur de Jussat et de Montléon et, à cette date ainsi que dans les années suivantes, des ventes de bois eurent lieu pour faire des tonneaux et autres objets de boissellerie à livrer à Jussat.

L'union personnelle entre les seigneurs de Cisternes et ceux de Merdogne et les échanges économiques de caractère complémentaire entre les deux prieurés de Saint-André ne sont vraisemblablement qu'une coïncidence et l'effet du hasard. Il n'en reste pas moins que ces faits sont révélateurs des liens qui ont existé entre Limagne et Montagne et qui représente une constante dans l'histoire de l'Auvergne.

Gabriel Fournier
septembre 2019



Extrait du plan cadastral dit « napoléonien »
Cne. de Cisternes-la-Forêt
Tableau d'assemblage (1825)

BIBLIOGRAPHIE
ET OUVRAGES
CITÉS EN ABRÉGÉ

AUBRUN, *La paroisse en France des origines au XV^e siècle*, 1986.

BALUZE (E.), *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, 2 vol, 1708.

BRUEL(A), *Pouillés des diocèses de Clermont et de Saint-Flour*, 1882.

CHAIX DE LAVARENE, *Monumenta Pontificia Arverniae decurrentibus IX, X; XI XII soeculis* (Correspondance diplomatique des papes concernant l'Auvergne), 1880.

CHARBONNIER (P.), *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIV^e au XV^e siècle*, 1980.

COHADON (abbé), Recherches historiques sur Chantoin = *Tablettes historiques de l'Auvergne*, t. 3, 1842, p.529-569, en particulier p. 542-549.

COLLINO (G.), *Le carte della Prevostura d'Oulx, raccolte et riordinate cronologicamente fino al 1300*, 1908 (Corpus chart. Italiae, t. XXXIII).

FONT-REAULX (J. de), *Pouillés de la province de Bourges*, 2 vol., 1961.

FOURNIER (G.), Notes historiques sur Ardes et sa paroisse = *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 1995, p. 383-516.

GRELOIS (E.), *Territorium civitatis. L'emprise de l'église sur l'espace d'une cité et de ses environs : Clermont au XIII^e siècle*, thèse, 2003.

GRELOIS (E.) et SAUDAN (M.), *Chartes et documents de l'église de Clermont antérieurs au XII^e siècle*, 2015.

PEYNOT (abbé M.), *La Combraille*, 1931(1995).

POITRINEAU (A.), *Histoire du diocèse de Clermont*, 1979.

REMACLE (comte de), *Dictionnaire des fiefs de la Basse Auvergne*, 2 vol., 1941-1943.

SÈVE (R.), La seigneurie épiscopale de Clermont des origines à 1357 = *Revue d'Auvergne*, 1980.

TARDIEU (A.), *Histoire de la ville, du pays et de la baronnie d'Herment en Auvergne*, 1866.

TARDIEU (A.), *Histoire de la ville de Clermont-Ferrand*, 2 vol., 1870-1871.

TARDIEU (A.), *Grand dictionnaire, du département du Puy de-Dôme*, 1877.

VIGOUROUX (C.), La reforestation des eaux et forêts d'Auvergne, 1725-1732 = *Revue d'Auvergne*, 1952, p. 146-170.

Table des matières

Introduction

1. Le contexte

1.1. Les Châlus, seigneurs de Combrailles et de Cisternes

1.2. Les chanoines réguliers de Saint Augustins en Auvergne au XIIe siècle

1.2.1. Aux XIe-XIIe siècles, en Auvergne, les ordres de chanoines réguliers, connurent la faveur des fidèles et de la hiérarchie.

1.2.2 L'implantation en Auvergne des chanoines italiens de Saint-Laurent d'Oulx, conséquence en partie du hasard, remonte à des initiatives de l'évêque Etienne de Mercœur (1151-1169) et de membres de son lignage.

1.3. L'évêque, le chapitre cathédral et l'abbaye de Chantoin

2. Les origines de la Forêt : le prieuré des chanoines de Saint-Laurent d'Oulx

2.1. Les plus anciens documents

2.1.1. La donation de la Forêt aux chanoines de Saint-Laurent d'Oulx est connue par deux textes.

2.1.2. Analyses

2.1.3. Commentaires

a. L'ancienne « *forestis* »

b. Le premier établissement de la Forêt

c. Essai d'identification

d. Conclusion

2.2. La confirmation de 1183

2.3. Circa 1200. Les relations avec la paroisse de Gelles

2.3.1. Dans la dernière décennie du XII^e siècle, la maison de la Forêt fut l'objet de négociations, au sujet de la dîme, avec un prêtre de la paroisse voisine de Gelles

2.3.2. Analyse

2.3.3. Commentaires

2.4. La paroisse de la Forêt dans la châtellenie de Châlus

2.5. Conclusion

3. Les origines de Montléon, prieuré des Prémontrés de Saint-André de Clermont

4. La « protohistoire » de la paroisse de la Forêt : conclusion

5. L'évolution du XIII^e siècle au XVI^e siècle

5.1. La Forêt : du prieuré des chanoines de Saint-Laurent d'Oulx à la commanderie des Hospitaliers

5.1.1. Dans le second quart du XIII^e siècle (vers 1233-1238) une première solution consista, pour les chanoines de Saint-Laurent-d'Oulx, à se décharger de la gestion de la maison de la Forêt sur un membre du clergé de la cathédrale de Clermont.

5.1.2. Une telle mesure ne pouvait être qu'une solution de circonstances qui ne réglait pas de manière durable et définitive les difficultés rencontrées par les chanoines italiens pour la gestion de biens dispersés et éloignés. Avant le milieu du XIII^e siècle, les chanoines italiens optèrent pour une solution plus radicale, en renonçant peu à peu à leurs possessions auvergnates.

5.2. Le prieuré prémontré de Montléon

5.2.1. Les Prémontrés achetèrent à un seigneur appartenant à la classe chevaleresque, des droits sur des espaces boisés situés dans les environs de l'église de la Forêt.

5.2.2. Les Châlus, bienfaiteurs des Prémontrés de Montléon

5.3. Les modes de gestion aux XIV^e-XVI^e siècles

5.3.1. Les Hospitaliers de la Forêt

a. Les droits judiciaires

b. Les droits d'usage

. Le partage des eaux du Petit Bésanton

1293. Règlement des eaux avec les Prémontrés de Montléon

1572. Nouveau conflit avec le seigneur de Châlus

. Les droits d'usage dans les bois

c. La censive

5.3.2. Les Prémontrés de Montléon

a. Encore en 1358, la grange était une exploitation agricole gérée par un membre de la communauté canoniale qui y résidait, suivant le système traditionnel en usage dans l'ordre des Prémontrés.

b. Au XV^e siècle, les religieux de Saint-André donnèrent leur grange de Montléon en emphytéose.

c. Ce nouveau mode d'exploitation, inauguré dans la première moitié du XV^e siècle, resta en usage pendant près de deux siècles et demi.

5.4 La répartition des responsabilités, des charges et des revenus ecclésiastiques entre Hospitaliers et Prémontrés

5.4.1. La situation paroissiale d'après les documents administratifs

5.4.2. La chapelle de Montléon

5.4.3. Les droits paroissiaux des Hospitaliers

5.5. Quelques remarques

5.5.1. Les bois

5.5.2. Les limites paroissiales

5.5.3. La circulation

6. L'évolution aux XVII^e et XVIII^e siècles

6.1. La Forêt aux XVII^e et XVIII^e siècles : l'église paroissiale, les bâtiments de la commanderie et le domaine

6.1.1. La restauration de 1604

6.1.2. L'évolution de la commanderie aux XVII^e et XVIII^e siècles

6.2. Le prieuré de Montléon aux XVII^e et XVIII^e siècles : du mas au domaine ; la mise en valeur des bois.

6.2.1. Le mas de Montléon

6.2.2. Du mas au domaine ecclésiastique

6.2.3. L'exploitation des bois de Montléon

7. Remarques sur les rapports entre Montagne et Limagne

Bibliographie